



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Canadian Telecommunications
Common Carrier Ownership
and Control Regulations**

**Règlement sur la propriété et le
contrôle des entreprises de
télécommunication
canadiennes**

SOR/94-667

DORS/94-667

Current to January 12, 2022

À jour au 12 janvier 2022

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to January 12, 2022. Any amendments that were not in force as of January 12, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 12 janvier 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 12 janvier 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting the Ownership and Control of Canadian Telecommunications Common Carriers

1	Short Title
2	Interpretation
3	General
4	Determination of Voting Shares Held by Canadians
5	Qualified Corporation Status
6	PART I Canadian Carriers
6	Interpretation
7	Affidavits or Declarations
8	Refusal to Subscribe, Issue, Transfer or Acquire Shares
9	Suspension of Voting Rights
10	Notice of Excess Voting Shares
11	Sale, Repurchase or Redemption of Shares
15	Liability
16	Role and Powers of the Commission
17	Grandfathered Telecommunications Common Carriers
18	PART II Carrier Holding Corporations
18	Interpretation

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant la propriété et le contrôle des entreprises de télécommunication canadiennes

1	Titre abrégé
2	Définitions
3	Dispositions générales
4	Détermination des actions avec droit de vote détenues par des canadiens
5	Personne morale qualifiée
6	PARTIE I Entreprises canadiennes
6	Définition
7	Affidavits ou déclarations
8	Refus de souscrire, d'émettre, de transférer ou d'acquérir des actions
9	Suspension des droits de vote
10	Avis relatif aux actions avec droit de vote excédentaires
11	Vente ou rachat d'actions
15	Responsabilité
16	Rôle et pouvoirs du Conseil
17	Entreprises de télécommunication jouissant de droits acquis
18	PARTIE II Sociétés mères
18	Définitions

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

19 Affidavits or Declarations

20 Refusal to Subscribe, Issue, Transfer or Acquire Shares

21 Suspension of Voting Rights

22 Notice of Holdco Excess Voting Shares

23 Sale, Repurchase or Redemption of Shares

27 Liability

19 Affidavits ou déclarations

20 Refus de souscrire, d'émettre, de transférer ou d'acquérir des actions

21 Suspension des droits de vote

22 Avis relatif aux actions avec droit de vote excédentaires de la société mère

23 Vente ou rachat d'actions

27 Responsabilité

Registration
SOR/94-667 October 25, 1994

TELECOMMUNICATIONS ACT

**Canadian Telecommunications Common Carrier
Ownership and Control Regulations**

P.C. 1994-1772 October 25, 1994

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, Science and Technology, pursuant to section 22 of the *Telecommunications Act*^{*}, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting the ownership and control of canadian telecommunications common carriers*.

Enregistrement
DORS/94-667 Le 25 octobre 1994

LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**Règlement sur la propriété et le contrôle des
entreprises de télécommunication canadiennes**

C.P. 1994-1772 Le 25 octobre 1994

Sur recommandation du ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie et en vertu de l'article 22 de la *Loi sur les télécommunications*^{*}, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement concernant la propriété et le contrôle des entreprises de télécommunication canadiennes*, ci-après.

^{*} S.C. 1993, c. 38

^{*} L.C. 1993, ch. 38

Regulations Respecting the Ownership and Control of Canadian Telecommunications Common Carriers

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Canadian Telecommunications Common Carrier Ownership and Control Regulations*.

Interpretation

2 (1) In these Regulations,

Act means the *Telecommunications Act*; (*Loi*)

board means the board of directors of a corporation; (*conseil d'administration*)

carrier holding corporation means

(a) a corporation that beneficially owns and controls, in the aggregate and otherwise than by way of security only, not less than 66 2/3 per cent of the issued and outstanding voting shares of a Canadian carrier and that is not otherwise controlled by non-Canadians, or

(b) an acquiring corporation as defined in section 18; (*société mère d'une entreprise ou société mère*)

depository means any person who provides centralized facilities for the clearing of trades in securities and is acting in relation to trades in voting shares solely in relation to the payment of funds or the delivery of securities, or both; (*dépositaire*)

excess voting shares means issued and outstanding voting shares beneficially owned, or controlled, by non-Canadians in an amount greater than

(a) 20 per cent of the total issued and outstanding voting shares, in the case of a corporation referred to in subsection 16(1) of the Act, or

(b) the percentage of the total issued and outstanding voting shares that were beneficially owned, and controlled, by non-Canadians as at July 22, 1987, in the case of a corporation referred to in subsection 16(2) of the Act; (*actions avec droit de vote excédentaires*)

Règlement concernant la propriété et le contrôle des entreprises de télécommunication canadiennes

Titre abrégé

1 *Règlement sur la propriété et le contrôle des entreprises de télécommunication canadiennes*.

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

action avec droit de vote Action d'une personne morale comportant — quelle qu'en soit la catégorie — un droit de vote en tout état de cause ou en raison soit de la survenance d'un fait qui demeure, soit de la réalisation d'une condition. Y sont assimilés :

a) la valeur mobilière convertible en une telle action au moment où est calculé le pourcentage des actions qui sont la propriété de Canadiens et sous contrôle canadien;

b) l'option ou le droit d'acquérir une telle action ou la valeur mobilière visée à l'alinéa a), qui peuvent être exercés au moment où le calcul mentionné à cet alinéa est effectué. (*voting share*)

actions avec droit de vote excédentaires Actions avec droit de vote émises et en circulation qui sont la propriété effective de non-Canadiens ou sous contrôle non canadien et qui représentent un pourcentage supérieur :

a) à 20 pour cent de l'ensemble des actions avec droit de vote émises et en circulation, dans le cas d'une personne morale visée au paragraphe 16(1) de la Loi;

b) au pourcentage de l'ensemble des actions avec droit de vote émises et en circulation qui étaient, au 22 juillet 1987, la propriété effective de non-Canadiens et sous contrôle non canadien, dans le cas d'une personne morale visée au paragraphe 16(2) de la Loi. (*excess voting shares*)

actions avec droit de vote excédentaires de la société mère Actions avec droit de vote émises et en circulation de la société mère d'une entreprise qui sont la propriété effective de non-Canadiens ou sous contrôle non canadien et qui représentent un pourcentage supérieur :

holdco excess voting shares means issued and outstanding voting shares of a carrier holding corporation beneficially owned, or controlled, by non-Canadians

(a) in the case of a carrier holding corporation that purports to be a qualified corporation, in an amount greater than 33 1/3 per cent of the total issued and outstanding voting shares of the carrier holding corporation, or

(b) in the case of a carrier holding corporation that is an acquiring corporation as defined in section 18, in an amount greater than the percentage of the total issued and outstanding voting shares of the carrier as defined in that section that were beneficially owned, and controlled, by non-Canadians as at July 22, 1987; (*actions avec droit de vote excédentaires de la société mère*)

holdco principal stock exchange means, at any given time, the stock exchange in Canada on which the highest volume of voting shares of a carrier holding corporation is traded; (*marché boursier principal de la société mère*)

intermediary means a person or entity, excluding a depository and trustee, that holds a security on behalf of another person or entity; (*intermédiaire*)

non-Canadian means a person or entity that is not a Canadian; (*non-Canadien*)

principal stock exchange means, at any given time, the stock exchange in Canada on which the highest volume of voting shares of a Canadian carrier is traded; (*marché boursier principal*)

qualified corporation means a corporation in which those of its shareholders who are Canadians beneficially own, and control, in the aggregate and otherwise than by way of security only, not less than 66 2/3 per cent of the issued and outstanding voting shares, and which is not otherwise controlled by non-Canadians; (*personne morale qualifiée*)

qualified mutual insurance company means a mutual insurance company the head office and principal place of business of which are in Canada, and not less than 80 per cent of the board and of each committee of its directors of which are individual Canadians; (*société mutuelle d'assurance qualifiée*)

qualified partnership means a partnership in which those of its partners who are Canadians beneficially own, and control, in the aggregate and otherwise than by way of security only, not less than 66 2/3 per cent of the

a) à 33 1/3 pour cent de l'ensemble des actions avec droit de vote émises et en circulation de la société mère, dans le cas où celle-ci se considère comme une personne morale qualifiée;

b) au pourcentage de l'ensemble des actions avec droit de vote émises et en circulation de l'entreprise au sens de l'article 18 qui étaient, au 22 juillet 1987, la propriété effective de non-Canadiens et sous contrôle non canadien, dans le cas où la société mère est l'acquéreur au sens de cet article. (*holdco excess voting shares*)

conseil d'administration Le conseil d'administration d'une personne morale. (*board*)

dépositaire Personne qui offre des services centralisés de compensation à l'égard des opérations sur valeurs mobilières et dont l'intervention en matière d'opérations sur des actions avec droit de vote se limite au versement de sommes ou à la livraison de valeurs mobilières ou à ces deux activités. (*depository*)

fiducie qualifiée Fiducie dont au moins 66 2/3 pour cent des droits à titre de bénéficiaire sont détenus par des Canadiens et dont la majorité des fiduciaires sont des Canadiens. (*qualified trust*)

intermédiaire Personne ou entité, à l'exclusion d'un dépositaire et d'un fiduciaire, qui détient une valeur mobilière pour le compte d'une autre personne ou entité. (*intermediary*)

Loi La Loi sur les télécommunications. (*Act*)

marché boursier principal S'entend, à une date donnée, de la bourse au Canada où se négocie le plus grand nombre d'actions avec droit de vote d'une entreprise canadienne. (*principal stock exchange*)

marché boursier principal de la société mère S'entend, à une date donnée, de la bourse au Canada où se négocie le plus grand nombre d'actions avec droit de vote de la société mère d'une entreprise. (*holdco principal stock exchange*)

non-Canadien Toute personne ou entité qui n'est pas un Canadien. (*non-Canadian*)

personne morale qualifiée Personne morale dont les actionnaires qui sont des Canadiens détiennent dans l'ensemble la propriété effective et le contrôle d'au moins 66 2/3 pour cent des actions avec droit de vote émises et en circulation, à l'exception de celles qui sont détenues à titre de sûreté uniquement, et qui n'est pas par ailleurs

beneficial interest in the partnership, and which is not otherwise controlled by non-Canadians; (*société de personnes qualifiée*)

qualified pension fund society means a pension fund society the majority of whose members of its board of directors are individual Canadians, and that is established under *An Act to Incorporate the Pension Fund Society of the Dominion Bank*, S.C. 1887, c. 55; S.C. 1956, c. 66, *An Act to Incorporate the Pension Fund Society of the Bank of Montreal*, S.C. 1885, c. 13, the *Pension Fund Society Act* or any provincial legislation relating to the establishment of pension fund societies; (*société de caisse de retraite qualifiée*)

qualified trust means a trust in which Canadians have not less than 66 2/3 per cent of the beneficial interest, and of which a majority of the trustees are Canadians; (*fiducie qualifiée*)

voting share means a share of any class of shares of a corporation carrying voting rights under all circumstances or by reason of an event that has occurred and is continuing or by reason of a condition that has been fulfilled, and includes

- (a) a security that is convertible into such a share at the time a calculation of the percentage of shares owned and controlled by Canadians is made, and
- (b) an option or a right to acquire such a share, or the security referred to in paragraph (a), that is exercisable at the time the calculation referred to in that paragraph is made. (*action avec droit de vote*)

(2) In these Regulations and for the purposes of section 16 of the Act,

Canadian means

- (a) a citizen within the meaning of subsection 2(1) of the *Citizenship Act* who is ordinarily resident in Canada,
- (b) a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration Act* who is ordinarily resident in Canada, and has been ordinarily resident

contrôlée par des non-Canadiens. (*qualified corporation*)

société de caisse de retraite qualifiée Société de caisse de retraite dont la majorité des membres du conseil d'administration sont des Canadiens et qui a été constituée en vertu de la *Loi concernant la Société de la Caisse de Pensions de la Dominion Bank*, S.C. 1887, ch. 55; S.C. 1956, ch. 66, de l'*Acte constituant en corporation la Société de la Caisse de Retraite de la Banque de Montréal*, S.C. 1885, ch. 13, de la *Loi sur les sociétés de caisse de retraite* ou d'une loi provinciale visant la constitution des sociétés de caisse de retraite. (*qualified pension fund society*)

société de personnes qualifiée Société de personnes dont les associés qui sont des Canadiens détiennent dans l'ensemble la propriété effective et le contrôle d'au moins 66 2/3 pour cent des participations dans la société, à l'exception de celles qui sont détenues à titre de sûreté uniquement, et qui n'est pas par ailleurs contrôlée par des non-Canadiens. (*qualified partnership*)

société mère d'une entreprise ou **société mère** Selon le cas :

- (a) la personne morale qui détient dans l'ensemble la propriété effective et le contrôle d'au moins 66 2/3 pour cent des actions avec droit de vote émises et en circulation d'une entreprise canadienne, à l'exception de celles qui sont détenues à titre de sûreté uniquement, et qui n'est pas par ailleurs contrôlée par des non-Canadiens;
- (b) l'acquéreur au sens de l'article 18. (*carrier holding corporation*)

société mutuelle d'assurance qualifiée Société mutuelle d'assurance dont le siège social et l'établissement principal sont situés au Canada et dont au moins 80 pour cent des membres du conseil d'administration et de chaque comité d'administrateurs sont des Canadiens. (*qualified mutual insurance company*)

(2) La définition qui suit s'applique au présent règlement et aux fins de l'article 16 de la Loi.

Canadien Selon le cas :

- (a) un citoyen au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la citoyenneté* qui est un résident habituel du Canada;
- (b) un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration* qui est un résident habituel du Canada depuis une période maximale d'un an à compter de l'expiration de la date où il est devenu

in Canada for not more than one year after the date on which that person first became eligible to apply for Canadian citizenship,

(c) a Canadian government, whether federal, provincial or local, or an agency thereof,

(d) a corporation without share capital, where a majority of its directors or officers, as the case may be, are appointed or designated, either by their personal names or by their names of office, by one or more of

(i) a federal or provincial statute or regulations made under a federal or provincial statute,

(ii) the Governor in Council or the lieutenant governor in Council of a province, or

(iii) a minister of the Crown in right of Canada or of a province,

(e) a qualified corporation,

(f) a qualified trust,

(g) a qualified mutual insurance company,

(h) a qualified partnership, or

(i) a qualified pension fund society. (*Canadien*)

General

3 For the purposes of these Regulations,

(a) where one or more joint beneficial owners of, or persons or entities jointly controlling, voting shares of a corporation are non-Canadians, the voting shares shall be considered to be beneficially owned, or controlled, as the case may be, by non-Canadians;

(b) the beneficial interest of a beneficiary in a trust shall be calculated

(i) if such interest is vested, in the proportion that the fair market value of such interest in the trust's business, property and assets bears to the fair market value of all of the trust's business, property and assets that is vested in beneficiaries thereof, and

(ii) if such interest is discretionary, in the proportion of the fair market value of all of the trust's business, property and assets the disposition of which is discretionary, that the beneficiary bears to the total number of beneficiaries whose interests in the trust are discretionary;

pour la première fois admissible à demander la citoyenneté canadienne;

(c) le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial ou une administration locale au Canada, ou un organisme de l'un d'eux;

(d) une personne morale sans capital-actions dont la majorité des administrateurs ou des dirigeants, selon le cas, sont nommés ou désignés — que ce soit par mention de leur nom ou du titre de leur poste — par une ou plusieurs des lois ou autorités suivantes :

(i) une loi fédérale ou provinciale ou un règlement d'application d'une loi fédérale ou provinciale,

(ii) le gouverneur en conseil ou le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province,

(iii) un ministre fédéral ou provincial;

(e) une personne morale qualifiée;

(f) une fiducie qualifiée;

(g) une société mutuelle d'assurance qualifiée;

(h) une société de personnes qualifiée;

(i) une société de caisse de retraite qualifiée. (*Canadien*)

Dispositions générales

3 Pour l'application du présent règlement :

(a) si un ou plusieurs des véritables copropriétaires des actions avec droit de vote d'une personne morale sont des non-Canadiens ou si une ou plusieurs des personnes ou des entités qui détiennent conjointement le contrôle de ces actions sont des non-Canadiens, les actions sont réputées être la propriété effective de non-Canadiens ou sous contrôle non canadien, selon le cas;

(b) le droit à titre de bénéficiaire d'une fiducie se calcule :

(i) s'il s'agit d'un droit acquis, selon la proportion que représente la juste valeur marchande de ce droit sur les affaires, les biens et les actifs de la fiducie par rapport à la juste valeur marchande de l'ensemble des affaires, des biens et des actifs qui sont dévolus aux bénéficiaires de la fiducie,

(ii) s'il s'agit d'un droit laissé à la discrétion du fiduciaire, selon la proportion de la juste valeur

(c) the beneficial interest of a partner in a partnership shall be calculated as the proportion that the fair market value of such interest in the partnership bears to the fair market value of all of the interests in the partnership; and

(d) where a person or entity who was a Canadian ceases to be a Canadian on any day, or is considered to be a non-Canadian pursuant to subsection 7(5) or 19(5), the day of registration of the voting shares beneficially owned, or controlled, by the person or entity shall be considered to be the earliest of the day on which

(i) the person or entity amends its address in the security register or other applicable book or record referred to in these Regulations, to an address outside Canada,

(ii) a director or officer of the corporation acquires knowledge that the person or entity is no longer a Canadian, or

(iii) the person or entity is considered to be a non-Canadian pursuant to subsection 7(5) or 19(5).

Determination of Voting Shares Held by Canadians

4 (1) For the purpose of determining whether voting shares are beneficially owned by a person or entity who is a Canadian, and the number of such shares, there may be included in the determination, without requiring further evidence that the person or entity is a Canadian,

(a) subject to subsection (3), voting shares registered in the name of a shareholder, other than a depository, whose latest address as shown in the security register or on the books or records of the corporation or the corporation's transfer agent or registrar is in Canada;

(b) subject to subsection (2), voting shares held by a depository, whose head office and principal place of business are in Canada, on behalf of the person or entity and in respect of which the depository has filed an affidavit or declaration, at any time within the 12 months preceding the determination, that states the number of voting shares that are held by the

marchande de l'ensemble des affaires, des biens et des actifs de la fiducie dont l'aliénation est discrétionnaire que le bénéficiaire représente par rapport au nombre total de bénéficiaires dont le droit est laissé à la discrétion du fiduciaire;

c) la participation d'un associé dans une société de personnes se calcule selon la proportion que la juste valeur marchande de cette participation représente par rapport à la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans la société;

d) dans le cas où une personne ou une entité cesse d'être un Canadien à une date donnée ou est réputée être un non-Canadien en vertu des paragraphes 7(5) ou 19(5), la date d'inscription des actions avec droit de vote dont elle a la propriété effective ou le contrôle est réputée être le premier en date des jours suivants :

(i) le jour où elle apporte un changement d'adresse dans le registre des valeurs mobilières ou dans tout autre registre ou dossier applicable mentionné dans le présent règlement, pour y inscrire une adresse hors du Canada,

(ii) le jour où un administrateur ou un dirigeant de la personne morale prend connaissance du fait que la personne ou l'entité n'est plus un Canadien,

(iii) le jour où elle est réputée être un non-Canadien en vertu des paragraphes 7(5) ou 19(5).

Détermination des actions avec droit de vote détenues par des canadiens

4 (1) Lorsqu'il s'agit de déterminer si des actions avec droit de vote sont la propriété effective d'une personne ou d'une entité canadienne et d'en calculer le nombre, les actions suivantes peuvent être prises en compte, sans qu'il soit nécessaire d'exiger la preuve que la personne ou l'entité est un Canadien :

a) sous réserve du paragraphe (3), les actions avec droit de vote inscrites au nom d'un actionnaire, autre qu'un dépositaire, dont l'adresse la plus récente figurant dans le registre des valeurs mobilières ou dans les registres ou dossiers de la personne morale ou ceux de son agent des transferts ou de son agent comptable des registres se trouve au Canada;

b) sous réserve du paragraphe (2), les actions avec droit de vote qu'un dépositaire dont le siège social et l'établissement principal sont situés au Canada détient pour le compte de la personne ou de l'entité et à

depository on behalf of the person or entity and that the latest address of the person or entity, as shown on the books or records of the depository, is in Canada; and

(c) subject to subsection (3), voting shares of a shareholder who has established, by way of an affidavit or declaration that is filed within the 12 months preceding the determination, that the shareholder is a Canadian.

(2) Where the directors of a corporation have information concerning the beneficial ownership of shares that are held by a depository referred to in paragraph (1)(b) that causes the directors to believe that, at the time of the determination referred to in subsection (1), the shareholder who is the beneficial owner of the voting shares is not a Canadian or is considered to be a non-Canadian pursuant to these Regulations, the directors shall not include those voting shares in the determination until the directors have received an affidavit or declaration that establishes that the beneficial owner thereof is a Canadian and continues to be considered by these Regulations to be a Canadian.

(3) Where the directors of a corporation have information concerning the beneficial ownership of the voting shares by a shareholder referred to in paragraph (1)(a) or (c), that causes the directors to believe that, at the time of the determination referred to in subsection (1), the shareholder who is the beneficial owner of the voting shares is not a Canadian or is considered to be a non-Canadian pursuant to these Regulations, the directors shall not include the voting shares of the shareholder in the determination until the directors have received an affidavit or declaration that establishes that the beneficial owner thereof is a Canadian and continues to be considered by these Regulations to be a Canadian.

Qualified Corporation Status

5 (1) During the six-month period immediately following the coming into force of these Regulations,

(a) any corporation that does not have actual knowledge that those of its shareholders who are non-Canadians beneficially own, and control, in the aggregate and otherwise than by way of security only, more than 33 1/3 per cent of its issued and outstanding voting shares, shall be considered to be a qualified corporation for that period; and

l'égard desquelles il a déposé, au cours des 12 mois précédant la détermination ou le calcul, un affidavit ou une déclaration indiquant le nombre d'actions avec droit de vote ainsi détenues et précisant que l'adresse la plus récente, figurant dans ses registres ou dossiers, de la personne ou de l'entité se trouve au Canada;

c) sous réserve du paragraphe (3), les actions avec droit de vote d'un actionnaire qui a établi sa qualité de Canadien au moyen d'un affidavit ou d'une déclaration déposé au cours des 12 mois précédant la détermination ou le calcul.

(2) Si les administrateurs d'une personne morale estiment, d'après les renseignements dont ils disposent au sujet de la propriété effective des actions avec droit de vote détenues par le dépositaire visé à l'alinéa (1)b), qu'au moment de la détermination ou du calcul mentionné au paragraphe (1) l'actionnaire qui est le véritable propriétaire de ces actions n'est pas un Canadien ou est réputé être un non-Canadien aux termes du présent règlement, ils ne peuvent prendre celles-ci en compte dans cette détermination ou ce calcul avant d'avoir reçu un affidavit ou une déclaration attestant que le véritable propriétaire des actions est un Canadien et continue d'être considéré comme tel aux termes du présent règlement.

(3) Si les administrateurs d'une personne morale estiment, d'après les renseignements dont ils disposent au sujet de la propriété des actions avec droit de vote d'un actionnaire visé aux alinéas (1)a) ou c), qu'au moment de la détermination ou du calcul mentionné au paragraphe (1) l'actionnaire qui est le véritable propriétaire de ces actions n'est pas un Canadien ou est réputé être un non-Canadien aux termes du présent règlement, ils ne peuvent prendre celles-ci en compte dans cette détermination ou ce calcul avant d'avoir reçu un affidavit ou une déclaration attestant que le véritable propriétaire des actions est un Canadien et continue d'être considéré comme tel aux termes du présent règlement.

Personne morale qualifiée

5 (1) Jusqu'à la fin du sixième mois qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement :

a) est réputée être une personne morale qualifiée la personne morale qui n'a pas réellement connaissance du fait que ses actionnaires non canadiens détiennent dans l'ensemble la propriété effective et le contrôle de plus de 33 1/3 pour cent de ses actions avec droit de vote émises et en circulation, à l'exception de celles qui sont détenues à titre de sûreté uniquement;

(b) any corporation referred to in subsection 17(4) that does not have actual knowledge that those of its shareholders who are non-Canadians beneficially own, and control, in the aggregate and otherwise than by way of security only, more than the appropriate maximum percentage of its issued and outstanding voting shares that is authorized pursuant to that subsection, shall be considered, for that period, to satisfy the criteria respecting the ownership and control of the corporation that are set out in that subsection.

(2) Where a corporation that has established, by affidavit or declaration filed within the previous twelve-month period, that it is a qualified corporation, acquires knowledge that those of its shareholders who are Canadians beneficially own, and control, in the aggregate and otherwise than by way of security only, less than 66 2/3 per cent of its issued and outstanding voting shares, the corporation shall be considered to be a qualified corporation for a period of 12 months from the date it first acquires knowledge of the decrease in the proportion of voting shares below that percentage, notwithstanding that the affidavit or declaration would otherwise be valid for a longer period pursuant to subsection 7(4), if

(a) at no time during that 12-month period the proportion of voting shares beneficially owned, and controlled, by Canadians decreases more than five per cent from 66 2/3 per cent; and

(b) the corporation, immediately on becoming aware that it is deemed to be a qualified corporation pursuant to this section, so advises in writing the Canadian carrier.

(3) A corporation referred to in subsection (2), immediately on becoming aware that it is no longer deemed to be a qualified corporation pursuant to that subsection, shall so advise in writing the Canadian carrier.

PART I

Canadian Carriers

Interpretation

6 In this Part, **registered holder** means the person or entity in whose name shares of a Canadian carrier are registered on the carrier's security register or on the books or records of the carrier's transfer agent or registrar. (*détenteur inscrit*)

b) est réputée satisfaire aux conditions concernant la propriété et le contrôle énoncées au paragraphe 17(4) la personne morale qui n'a pas réellement connaissance du fait que ses actionnaires non canadiens détiennent dans l'ensemble la propriété effective et le contrôle d'un pourcentage de ses actions avec droit de vote émises et en circulation, à l'exception de celles qui sont détenues à titre de sûreté uniquement, qui dépasse le pourcentage maximal applicable autorisé selon ce paragraphe.

(2) Lorsqu'une personne morale, après avoir établi sa qualité de personne morale qualifiée par un affidavit ou une déclaration déposé au cours des 12 mois précédents, prend connaissance du fait que ses actionnaires canadiens détiennent dans l'ensemble la propriété effective et le contrôle de moins de 66 2/3 pour cent de ses actions avec droit de vote émises et en circulation, à l'exception de celles qui sont détenues à titre de sûreté uniquement, elle est réputée être une personne morale qualifiée durant les 12 mois qui suivent la date où elle prend connaissance pour la première fois de la diminution de cette proportion d'actions avec droit de vote, indépendamment du fait que la durée de validité de l'affidavit ou de la déclaration s'étende au-delà de cette période en vertu du paragraphe 7(4), si :

a) d'une part, la proportion des actions avec droit de vote qui sont la propriété effective de Canadiens et sous contrôle canadien ne diminue pas de plus de cinq pour cent, au cours de ces 12 mois, par rapport au pourcentage de 66 2/3 pour cent;

b) d'autre part, dès qu'elle prend connaissance du fait qu'elle est réputée être une personne morale qualifiée en vertu du présent article, elle en avise par écrit l'entreprise canadienne.

(3) La personne morale visée au paragraphe (2) doit, dès qu'elle a connaissance du fait qu'elle n'est plus réputée être une personne morale qualifiée selon ce paragraphe, en aviser par écrit l'entreprise canadienne.

PARTIE I

Entreprises canadiennes

Définition

6 La définition qui suit s'applique à la présente partie.

détenteur inscrit La personne ou l'entité au nom de laquelle les actions d'une entreprise canadienne sont inscrites dans le registre des valeurs mobilières de l'entreprise ou dans les registres ou dossiers de son agent des

Affidavits or Declarations

7 (1) A director of a Canadian carrier who requires information for the purposes of determining whether the Canadian carrier is eligible to operate pursuant to section 16 of the Act may, with the authorisation of the board, make a written request in accordance with subsection (2) to

(a) a shareholder of the Canadian carrier, for an affidavit or a declaration that sets out any or all of the following information, namely,

(i) subject to subparagraph (v), the identity of the beneficial owner of all of the voting shares in the Canadian carrier of which the shareholder is the registered holder,

(ii) whether the beneficial owner is a Canadian,

(iii) the date of the registration or acquisition of the voting shares,

(iv) any other information that the director requests in order to determine whether the carrier is eligible to operate pursuant to section 16 of the Act, and

(v) where the shareholder is unable, for reasons of confidentiality, to disclose the identity of the beneficial owner referred to in subparagraph (i), that the shareholder is unable to so disclose the identity but has determined that the beneficial owner is or is not a Canadian;

(b) a shareholder of a corporation that is, directly or indirectly, a shareholder of the Canadian carrier, for an affidavit or a declaration that sets out any or all of the following information, namely,

(i) subject to subparagraph (v), the identity of the beneficial owner of all of the voting shares in the corporation of which the shareholder is the holder of record,

(ii) whether the beneficial owner is a Canadian,

(iii) the date of registration or acquisition of the voting shares,

(iv) any other information that the director requests in order to determine whether the carrier is

transferts ou de son agent comptable des registres. (*registered holder*)

Affidavits ou déclarations

7 (1) Tout administrateur d'une entreprise canadienne qui a besoin de renseignements pour déterminer si celle-ci est admise à opérer conformément à l'article 16 de la Loi peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, et en conformité avec le paragraphe (2), demander par écrit :

a) à un actionnaire de l'entreprise canadienne de lui remettre un affidavit ou une déclaration indiquant l'un ou plusieurs des renseignements suivants :

(i) sous réserve du sous-alinéa (v), l'identité du véritable propriétaire de toutes les actions avec droit de vote de l'entreprise canadienne dont l'actionnaire est le détenteur inscrit,

(ii) le fait que le véritable propriétaire est ou non un Canadien,

(iii) la date de l'inscription ou de l'acquisition des actions avec droit de vote,

(iv) toute autre précision demandée par lui pour déterminer si l'entreprise est admise à opérer conformément à l'article 16 de la Loi,

(v) dans le cas où l'actionnaire ne peut, pour des motifs de confidentialité, divulguer l'identité du véritable propriétaire visé au sous-alinéa (i), la mention qu'il ne peut divulguer l'identité du véritable propriétaire, mais qu'il a établi que celui-ci est ou n'est pas un Canadien;

b) à un actionnaire d'une personne morale qui est, directement ou indirectement, actionnaire de l'entreprise canadienne de lui remettre un affidavit ou une déclaration indiquant l'un ou plusieurs des renseignements suivants :

(i) sous réserve du sous-alinéa (v), l'identité du véritable propriétaire de toutes les actions avec droit de vote de la personne morale dont l'actionnaire est le détenteur à la date de clôture des registres,

(ii) le fait que le véritable propriétaire est ou non un Canadien,

(iii) la date de l'inscription ou de l'acquisition des actions avec droit de vote,

eligible to operate pursuant to section 16 of the Act, and

(v) where the shareholder is unable, for reasons of confidentiality, to disclose the identity of the beneficial owner referred to in subparagraph (i), that the shareholder is unable to so disclose the identity but has determined that the beneficial owner is or is not a Canadian;

(c) a trustee of a trust that is, directly or indirectly, a shareholder of the Canadian carrier, for an affidavit or a declaration that sets out any or all of the following information, namely,

(i) subject to subparagraph (vi), the identity of each trustee,

(ii) the beneficial interest of each beneficiary in the trust,

(iii) whether each beneficiary and trustee is a Canadian,

(iv) the date of the registration or acquisition of the voting shares held by the trust,

(v) any other information that the director requests in order to determine whether the carrier is eligible to operate pursuant to section 16 of the Act, and

(vi) where the trustee is unable, for reasons of confidentiality, to disclose the identity of a trustee referred to in subparagraph (i), that the trustee is unable to so disclose the identity but has determined that the trustee is or is not a Canadian;

(d) a mutual insurance company that is, directly or indirectly, a shareholder of the Canadian carrier, for an affidavit or a declaration that sets out any or all of the following information, namely,

(i) the location of its head office and principal place of business,

(ii) the identity of each member of its board and of each member of each committee of directors,

(iii) which members of the board are Canadians,

(iv) the date of the registration or acquisition of the voting shares held by the mutual insurance company, and

(v) any other information that the director requests in order to determine whether the carrier is eligible to operate pursuant to section 16 of the Act;

(iv) toute autre précision demandée par lui pour déterminer si l'entreprise est admise à opérer conformément à l'article 16 de la Loi,

(v) dans le cas où l'actionnaire ne peut, pour des motifs de confidentialité, divulguer l'identité du véritable propriétaire visé au sous-alinéa (i), la mention qu'il ne peut divulguer l'identité du véritable propriétaire, mais qu'il a établi que celui-ci est ou n'est pas un Canadien;

c) à un fiduciaire d'une fiducie qui est, directement ou indirectement, actionnaire de l'entreprise canadienne de lui remettre un affidavit ou une déclaration indiquant l'un ou plusieurs des renseignements suivants :

(i) sous réserve du sous-alinéa (vi), l'identité de chaque fiduciaire,

(ii) l'étendue du droit de chaque bénéficiaire de la fiducie,

(iii) pour chaque bénéficiaire et chaque fiduciaire, le fait qu'il est ou non un Canadien,

(iv) la date de l'inscription ou de l'acquisition des actions avec droit de vote détenues par la fiducie,

(v) toute autre précision demandée par lui pour déterminer si l'entreprise est admise à opérer conformément à l'article 16 de la Loi,

(vi) dans le cas où le fiduciaire ne peut, pour des motifs de confidentialité, divulguer l'identité d'un fiduciaire visé au sous-alinéa (i), la mention qu'il ne peut divulguer l'identité de ce fiduciaire, mais qu'il a établi que celui-ci est ou n'est pas un Canadien;

d) à une société mutuelle d'assurance qui est, directement ou indirectement, actionnaire de l'entreprise canadienne de lui remettre un affidavit ou une déclaration indiquant l'un ou plusieurs des renseignements suivants :

(i) l'emplacement de son siège social et de son établissement principal,

(ii) l'identité de chacun des membres de son conseil d'administration et de ses comités d'administrateurs,

(iii) les membres du conseil d'administration qui sont des Canadiens,

(iv) la date de l'inscription ou de l'acquisition des actions avec droit de vote détenues par elle,

(e) a partnership, that is, directly or indirectly, a shareholder of the Canadian carrier, for an affidavit or a declaration that sets out any or all of the following information, namely,

(i) subject to subparagraph (vi), the identity of each partner,

(ii) which partners are Canadians,

(iii) the beneficial interest of each partner,

(iv) the date of the registration or acquisition of the voting shares held by the partnership,

(v) any other information that the director requests in order to determine whether the carrier is eligible to operate pursuant to section 16 of the Act, and

(vi) where the partnership is unable, for reasons of confidentiality, to disclose the identity of a partner referred to in subparagraph (i), that the partnership is unable to so disclose the identity but has determined that the partner is or is not a Canadian;

(f) a pension fund society that is, directly or indirectly, a shareholder of the Canadian carrier, for an affidavit or a declaration that sets out any or all of the following information, namely,

(i) the location of its head office and principal place of business,

(ii) the identity of each member of its board and of each member of each committee of directors,

(iii) which members of the board are Canadians,

(iv) the date of the registration or acquisition of the voting shares held by the pension fund society, and

(v) any other information that the director requests in order to determine whether the carrier is eligible to operate pursuant to section 16 of the Act;

(g) a depository, for an affidavit or a declaration that sets out any or all of the following information, namely,

(i) subject to subparagraph (vi), the identity and latest address on the books or records of the depository of each person or entity on whose behalf it holds voting shares of the Canadian carrier or a corporation that is, directly or indirectly, a shareholder of the Canadian carrier,

(v) toute autre précision demandée par lui pour déterminer si l'entreprise est admise à opérer conformément à l'article 16 de la Loi;

e) à une société de personnes qui est, directement ou indirectement, actionnaire de l'entreprise canadienne de lui remettre un affidavit ou une déclaration indiquant l'un ou plusieurs des renseignements suivants :

(i) sous réserve du sous-alinéa (vi), l'identité de chaque associé,

(ii) les associés qui sont des Canadiens,

(iii) la participation de chaque associé,

(iv) la date de l'inscription ou de l'acquisition des actions avec droit de vote détenues par elle,

(v) toute autre précision demandée par lui pour déterminer si l'entreprise est admise à opérer conformément à l'article 16 de la Loi,

(vi) dans le cas où la société de personnes ne peut, pour des motifs de confidentialité, divulguer l'identité d'un associé visé au sous-alinéa (i), la mention qu'elle ne peut divulguer l'identité de cet associé, mais qu'elle a établi que celui-ci est ou n'est pas un Canadien;

f) à une société de caisse de retraite qui est, directement ou indirectement, actionnaire de l'entreprise canadienne de lui remettre un affidavit ou une déclaration indiquant l'un ou plusieurs des renseignements suivants :

(i) l'emplacement de son siège social et de son établissement principal,

(ii) l'identité de chacun des membres de son conseil d'administration et de ses comités d'administrateurs,

(iii) les membres du conseil d'administration qui sont des Canadiens,

(iv) la date de l'inscription ou de l'acquisition des actions avec droit de vote détenues par elle,

(v) toute autre précision demandée par lui pour déterminer si l'entreprise est admise à opérer conformément à l'article 16 de la Loi;

g) à un dépositaire de lui remettre un affidavit ou une déclaration indiquant l'un ou plusieurs des renseignements suivants :

- (ii)** the number of voting shares that the depository holds on behalf of each person or entity,
- (iii)** whether each person or entity is a Canadian,
- (iv)** the date of registration of the transfer of the voting shares of the Canadian carrier or of a corporation that is, directly or indirectly, a shareholder of the Canadian carrier on the books or records of the depository,
- (v)** any other information that the director requests in order to determine whether the carrier is eligible to operate pursuant to section 16 of the Act, and
- (vi)** where the depository is unable, for reasons of confidentiality, to disclose the identity of a person or entity referred to in subparagraph (i), that the depository is unable to so disclose the identity but has determined that the person or entity is or is not a Canadian; and
- (h)** an intermediary, for an affidavit or declaration that sets out any or all of the following information, namely,
- (i)** subject to subparagraph (vi), the identity and latest address on the records of the intermediary of each person or entity on whose behalf it holds voting shares of the Canadian carrier or a corporation that is, directly or indirectly, a shareholder of the Canadian carrier,
- (ii)** the number of the voting shares that the intermediary holds on behalf of each person or entity,
- (iii)** whether each person or entity is a Canadian,
- (iv)** the date of registration of the transfer of the voting shares of the Canadian carrier or of a corporation that is, directly or indirectly, a shareholder of a Canadian carrier on the books or records of the intermediary,
- (v)** any other information that the director requests in order to determine whether the carrier is eligible to operate pursuant to section 16 of the Act, and
- (vi)** where the intermediary is unable, for reasons of confidentiality, to disclose the identity of a person or entity referred to in subparagraph (i), that the intermediary is unable to so disclose the identity but has determined that the person or entity is or is not a Canadian.

- (ii)** sous réserve de sous-alinéa (vi), l'identité et l'adresse la plus récente, figurant dans ses registres ou dossiers, de chaque personne ou entité pour le compte de laquelle il détient des actions avec droit de vote de l'entreprise canadienne ou d'une personne morale qui est, directement ou indirectement, actionnaire de celle-ci,
- (ii)** le nombre d'actions avec droit de vote qu'il détient pour le compte de chaque personne ou entité,
- (iii)** le fait que chaque personne ou entité est ou n'est pas un Canadien,
- (iv)** la date de l'inscription, dans ses registres ou dossiers, du transfert des actions avec droit de vote de l'entreprise canadienne ou d'une personne morale qui est, directement ou indirectement, actionnaire de celle-ci,
- (v)** toute autre précision demandée par lui pour déterminer si l'entreprise est admise à opérer conformément à l'article 16 de la Loi,
- (vi)** dans le cas où le dépositaire ne peut, pour des motifs de confidentialité, divulguer l'identité d'une personne ou d'une entité visée au sous-alinéa (i), la mention qu'il ne peut divulguer l'identité de la personne ou de l'entité, mais qu'il a établi que celle-ci est ou n'est pas un Canadien,
- h)** à un intermédiaire de lui remettre un affidavit ou une déclaration indiquant l'un ou plusieurs des renseignements suivants :
- (i)** sous réserve du sous-alinéa (vi), l'identité et l'adresse la plus récente, figurant dans ses registres ou dossiers, de chaque personne ou entité pour le compte de laquelle il détient des actions avec droit de vote de l'entreprise canadienne ou d'une personne morale qui est, directement ou indirectement, actionnaire de celle-ci,
- (ii)** le nombre d'actions avec droit de vote qu'il détient pour le compte de chaque personne ou entité,
- (iii)** le fait que chaque personne ou entité est ou n'est pas un Canadien,
- (iv)** la date de l'inscription, dans ses registres ou dossiers, du transfert des actions avec droit de vote de l'entreprise canadienne ou d'une personne morale qui est, directement ou indirectement, actionnaire de celle-ci,

(2) A request for an affidavit or a declaration made pursuant to subsection (1) shall

- (a)** be given by mail or personal service; and
- (b)** specify a date that is not earlier than 30 days and not later than 60 days after the giving of the request by which the shareholder, trustee, mutual insurance company, partnership, pension fund society, depository or intermediary shall comply with the request.

(3) A person or entity to whom a request for an affidavit or declaration is made pursuant to subsection (1) shall file the affidavit or declaration no later than the date specified pursuant to paragraph (2)(b).

(4) An affidavit or a declaration filed pursuant to subsection (3) shall be valid for a period of 12 months from the date of filing with the Canadian carrier.

(5) Where a director of a Canadian carrier requests an affidavit or a declaration under this section and the person or entity does not file the affidavit or declaration by the date set out in the request, the voting shares of the person or entity in the Canadian carrier shall, effective on the day following the date set out in the request and until the affidavit or declaration is filed, be considered to be beneficially owned by a non-Canadian.

Refusal to Subscribe, Issue, Transfer or Acquire Shares

8 (1) A Canadian carrier may refuse to accept any subscription for, issue, register the transfer of, purchase or otherwise acquire, any of its voting shares unless a declaration is submitted to the Canadian carrier and the Canadian carrier determines that the effect of the information appearing on the declaration, together with any other information in any books or records of the Canadian carrier, its transfer agent or its registrar is that the subscription, issue, transfer, purchase or acquisition would not result in

(v) toute autre précision demandée par lui pour déterminer si l'entreprise est admise à opérer conformément à l'article 16 de la Loi,

(vi) dans le cas où l'intermédiaire ne peut, pour des motifs de confidentialité, divulguer l'identité d'une personne ou d'une entité visée au sous-alinéa (i), la mention qu'il ne peut divulguer l'identité de la personne ou de l'entité, mais qu'il a établi que celle-ci est ou n'est pas un Canadien.

(2) La demande d'affidavit ou de déclaration visée au paragraphe (1) :

- a)** est envoyée par courrier ou signifiée à personne;
- b)** précise la date limite à laquelle le destinataire doit se conformer à la demande, laquelle date ne peut être antérieure au 30^e jour ni postérieure au 60^e jour suivant sa présentation.

(3) La personne ou l'entité à qui s'adresse la demande visée au paragraphe (1) doit déposer l'affidavit ou la déclaration au plus tard à la date qui y est précisée conformément à l'alinéa (2)b).

(4) L'affidavit ou la déclaration déposé conformément au paragraphe (3) est valide jusqu'à la fin du douzième mois qui suit la date de son dépôt auprès de l'entreprise canadienne.

(5) Lorsque, à la date limite précisée, une personne ou une entité n'a pas déposé l'affidavit ou la déclaration demandé par un administrateur de l'entreprise canadienne aux termes du présent article, les actions avec droit de vote de l'entreprise détenues par la personne ou l'entité sont réputées être la propriété effective d'un non-Canadien à compter de l'expiration de la date limite jusqu'au dépôt de l'affidavit ou de la déclaration.

Refus de souscrire, d'émettre, de transférer ou d'acquérir des actions

8 (1) L'entreprise canadienne peut refuser d'accepter toute souscription de ses actions avec droit de vote ou refuser d'émettre de telles actions, d'en inscrire le transfert ou d'en acquérir, notamment par achat, jusqu'à ce qu'une déclaration lui soit remise et qu'elle conclue, d'après les renseignements contenus dans cette déclaration et tout autre renseignement figurant dans les registres ou dossiers de l'entreprise ou dans ceux de son agent des transferts ou de son agent comptable des registres, que la souscription, l'émission, le transfert ou l'acquisition n'aura pas pour effet :

(a) the percentage of the total voting shares that are beneficially owned, and controlled by, non-Canadians exceeding 20 per cent, in the case of a corporation referred to in subsection 16(1) of the Act; or

(b) the percentage of the total voting shares that are beneficially owned, and controlled by, non-Canadians exceeding the percentage that were beneficially owned, and controlled, by non-Canadians as at July 22, 1987, in the case of a corporation referred to in subsection 16(2) of the Act.

(2) Where the board of a Canadian carrier has information concerning the beneficial ownership, or control, of the Canadian carrier that causes the board to believe that the Canadian carrier is not eligible to operate pursuant to section 16 of the Act and the Canadian carrier intends to take further action pursuant to these Regulations, the Canadian carrier shall, in respect of its voting shares that are publicly traded, immediately make a public announcement to this effect, whether by press release, newspaper advertisement or by any other manner that is reasonably expected to inform the markets in which voting shares are traded, and shall immediately forward a copy of the announcement to the Commission.

Suspension of Voting Rights

9 (1) The Canadian carrier may, in accordance with section 10, suspend all rights of a shareholder to vote that would otherwise be attached to any voting shares beneficially owned, or controlled, or considered by these Regulations to be beneficially owned, or controlled, by non-Canadians, in the order referred to in subsection (2), so that the proportion of the voting shares beneficially owned, or controlled, or considered by these Regulations to be beneficially owned, or controlled, by non-Canadians and with respect to which voting rights are not suspended, is reduced to

(a) not more than 20 per cent of the total issued and outstanding voting shares, in the case of a corporation referred to in subsection 16(1) of the Act; or

(b) a percentage that is equal to, or within five percent of, the percentage of the voting shares of the Canadian carrier that were beneficially owned, and controlled, by non-Canadians as at July 22, 1987, in the case of a corporation referred to in subsection 16(2) of the Act.

a) de porter à plus de 20 pour cent le pourcentage de l'ensemble des actions avec droit de vote qui sont la propriété effective de non-Canadiens et sous contrôle non canadien, dans le cas d'une personne morale visée au paragraphe 16(1) de la Loi;

b) de porter le pourcentage de l'ensemble des actions avec droit de vote qui sont la propriété effective de non-Canadiens et sous contrôle non canadien à un pourcentage supérieur à celui des actions avec droit de vote qui étaient, au 22 juillet 1987, la propriété effective de non-Canadiens et sous contrôle non canadien, dans le cas d'une personne morale visée au paragraphe 16(2) de la Loi.

(2) Lorsque le conseil d'administration de l'entreprise canadienne estime que celle-ci, d'après les renseignements dont il dispose au sujet de la propriété effective ou du contrôle, n'est pas admise à opérer conformément à l'article 16 de la Loi, celle-ci doit, si elle entend procéder conformément au présent règlement, diffuser sans délai, quant à ses actions avec droit de vote émises dans le public, un avis public à cet effet sous forme de communiqué de presse ou d'annonce dans les journaux ou par tout autre moyen qu'il est raisonnable de considérer comme pouvant renseigner les marchés où se négocient des actions avec droit de vote, et en envoyer sans délai une copie au Conseil.

Suspension des droits de vote

9 (1) L'entreprise canadienne peut suspendre, conformément à l'article 10, tous les droits de vote d'un actionnaire qui seraient par ailleurs attachés aux actions avec droit de vote qui sont la propriété effective de non-Canadiens ou sous contrôle non canadien, ou qui sont réputées l'être aux termes du présent règlement, dans l'ordre précisé au paragraphe (2), de façon que la proportion des actions avec droit de vote qui sont la propriété effective de non-Canadiens ou sous contrôle non canadien, ou qui sont réputées l'être aux termes du présent règlement, et dont les droits de vote ne sont pas suspendus soit ramenée à un pourcentage ne dépassant pas :

a) 20 pour cent de l'ensemble des actions avec droit de vote émises et en circulation, dans le cas d'une personne morale visée au paragraphe 16(1) de la Loi;

b) un pourcentage égal, à cinq pour cent près, au pourcentage des actions avec droit de vote de l'entreprise qui étaient, au 22 juillet 1987, la propriété effective de non-Canadiens et sous contrôle non canadien, dans le cas d'une personne morale visée au paragraphe 16(2) de la Loi.

(2) The voting rights referred to in subsection (1) shall be suspended in an order inverse to the date of registration, which shall be considered to be

- (a)** the date of registration of the voting shares on the security register of the Canadian carrier or on the books or records of its transfer agent or registrar; or
- (b)** where the shares are held by an intermediary or a depository, the date of the registration of the transfer of the voting shares on its books or records.

Notice of Excess Voting Shares

10 (1) Where the board of a Canadian carrier has information concerning the beneficial ownership and control of the Canadian carrier that causes the board to believe that some of the Canadian carrier's voting shares are excess voting shares and the Canadian carrier intends to take further action pursuant to these Regulations, the Canadian carrier shall immediately send a notice to the registered holders of those voting shares that are chosen in the order referred to in subsection 9(2).

(2) A Canadian carrier shall, in the notice referred to in subsection (1),

- (a)** specify the reasons why the board of the Canadian carrier believes that the voting shares referred to in that subsection are excess voting shares;
- (b)** where the Canadian carrier wishes the registered holder to sell or otherwise dispose of the excess voting shares, specify a date, that is not earlier than 60 days and not later than 180 days after the date of the notice, by which the registered holder shall
 - (i)** sell or otherwise dispose of the excess voting shares in favour of Canadians and provide written evidence of the sale or other disposition, or
 - (ii)** provide written evidence that no such sale or other disposition of excess voting shares is required; and
- (c)** where the board wishes to suspend the voting rights with respect to the excess voting shares identified in the notice, specify that, unless the registered holder complies with the requirement to sell or otherwise dispose of the shares or to provide written evidence pursuant to subparagraph (b)(ii), the voting rights shall be suspended from the date by which the sale or other disposition should have taken place or

(2) Les droits de vote visés au paragraphe (1) sont suspendus dans l'ordre inverse de la date d'inscription, laquelle est réputée être :

- a)** la date d'inscription des actions avec droit de vote au registre des valeurs mobilières de l'entreprise canadienne ou aux registres ou dossiers de son agent des transferts ou de son agent comptable des registres;
- b)** si les actions sont détenues par un intermédiaire ou un dépositaire, la date de l'inscription du transfert des actions avec droit de vote aux registres ou dossiers de l'intermédiaire ou du dépositaire.

Avis relatif aux actions avec droit de vote excédentaires

10 (1) Lorsque le conseil d'administration de l'entreprise canadienne estime, d'après les renseignements dont il dispose au sujet de la propriété effective et du contrôle de celle-ci, que certaines de ses actions avec droit de vote sont des actions avec droit de vote excédentaires, celle-ci doit, si elle entend procéder conformément au présent règlement, envoyer sans délai un avis aux détenteurs inscrits des actions avec droit de vote qui sont choisies dans l'ordre précisé au paragraphe 9(2).

(2) Dans l'avis mentionné au paragraphe (1), l'entreprise canadienne doit :

- a)** énoncer les raisons pour lesquelles son conseil d'administration estime que les actions avec droit de vote visées à ce paragraphe sont des actions avec droit de vote excédentaires;
- b)** dans le cas où elle veut que le détenteur inscrit se départe, notamment par vente, des actions avec droit de vote excédentaires, préciser la date limite — qui ne peut être antérieure au 60^e jour ni postérieure au 180^e jour suivant la date de l'avis — à laquelle celui-ci doit :
 - (i)** soit se départir de ces actions, notamment par vente, en faveur de Canadiens et fournir une preuve écrite de cette mesure,
 - (ii)** soit fournir une preuve écrite démontrant qu'il n'est pas nécessaire de se départir de ces actions, notamment par vente;
- c)** dans le cas où le conseil d'administration veut suspendre les droits de vote afférents aux actions avec droit de vote excédentaires mentionnées dans l'avis, préciser que, à moins que le détenteur inscrit ne se départe des actions, notamment par vente, ou ne fournisse la preuve écrite visée au sous-alinéa b)(ii), les

the evidence should have been provided, and that a sale of those voting shares by the Canadian carrier in accordance with section 11 or a repurchase or redemption by the Canadian carrier in accordance with section 12 may result, in each case without further notice to the registered holder.

(3) Where, after the sending of a notice referred to in subsection (1), the registered holder provides the Canadian carrier with written evidence that no sale or other disposition of excess voting shares is required, the board of the Canadian carrier shall, within 10 days after the receipt of the evidence, assess the evidence and determine whether the registered holder's voting shares are excess voting shares.

(4) Where the board of the Canadian carrier determines that shares are not excess voting shares and that no sale or other disposition of the voting shares is required, the Canadian carrier shall so advise the registered holder and the Commission immediately.

(5) Where the board of the Canadian carrier determines that the shares are excess voting shares and that a sale or other disposition of excess voting shares is required in order to reduce the total number of voting shares of the carrier that are excess voting shares to zero, in the case of a carrier referred to in subsection 16(1) of the Act, or to zero or to any percentage such that the percentage of the voting shares that is beneficially owned, and controlled, by non-Canadians is within five per cent of the percentage of the voting shares of the corporation that were beneficially owned, and controlled, by non-Canadians as at July 22, 1987, in the case of a carrier referred to in subsection 16(2) of the Act, the Canadian carrier shall send a notification to the registered holder of the excess voting shares,

(a) informing the registered holder of the board's determination;

(b) confirming that the shares are to be sold or otherwise disposed of by the date specified in the notification; and

(c) specifying a further date, that is not later than 60 days after the date of the notification, by which the registered holder shall provide written evidence to the Canadian carrier of the sale or other disposition, failing which the rights of the shareholder to vote with respect to the excess voting shares will be suspended from that further date.

(6) The Canadian carrier shall send to the Commission a copy of

droits de vote seront suspendus à compter de l'expiration de la date limite à laquelle il aurait dû prendre cette mesure ou fournir cette preuve et qu'il se peut qu'elle vende ces actions conformément à l'article 11 ou les rachète conformément à l'article 12, sans que le détenteur inscrit en soit avisé.

(3) Après l'envoi de l'avis mentionné au paragraphe (1), le conseil d'administration de l'entreprise canadienne doit, si le détenteur inscrit fournit à celle-ci une preuve écrite démontrant qu'il n'est pas nécessaire de se départir, notamment par vente, des actions avec droit de vote excédentaires, en faire l'examen dans les 10 jours qui en suivent la réception et déterminer si ces actions sont des actions avec droit de vote excédentaires.

(4) Si le conseil d'administration de l'entreprise canadienne conclut que les actions ne sont pas des actions avec droit de vote excédentaires et qu'il n'est pas nécessaire de s'en départir, notamment par vente, l'entreprise doit en aviser sans délai le détenteur inscrit et le Conseil.

(5) Si le conseil d'administration de l'entreprise canadienne conclut que les actions sont des actions avec droit de vote excédentaires et qu'il est nécessaire de s'en départir, notamment par vente, afin de réduire le nombre total d'actions avec droit de vote excédentaires de l'entreprise à zéro, dans le cas d'une entreprise visée au paragraphe 16(1) de la Loi, ou à zéro ou à tout pourcentage tel que le pourcentage des actions avec droit de vote qui sont la propriété effective de non-Canadiens et sous contrôle non canadien soit égal, à cinq pour cent près, au pourcentage de ses actions avec droit de vote qui étaient, au 22 juillet 1987, la propriété effective de non-Canadiens et sous contrôle non canadien, dans le cas d'une entreprise visée au paragraphe 16(2) de la Loi, l'entreprise doit envoyer au détenteur inscrit des actions avec droit de vote excédentaires un avis dans lequel elle :

a) l'informe des conclusions du conseil d'administration;

b) lui confirme qu'il doit se départir des actions, notamment par vente, au plus tard à la date qui y est précisée;

c) précise la date limite — non postérieure au 60^e jour suivant la date de l'avis — à laquelle il doit lui fournir la preuve écrite de la mesure visée à l'alinéa b), à défaut de quoi les droits de vote de l'actionnaire afférents aux actions avec droit de vote excédentaires seront suspendus à compter de l'expiration de cette date limite.

(6) L'entreprise canadienne doit envoyer sans délai au Conseil :

(a) the notice referred to in subsection (1) and the notification referred to in subsection (5), at the same time that it is sent to the registered holder; and

(b) the written evidence referred to in subsections (2), (3) and (5), immediately on its receipt.

Sale, Repurchase or Redemption of Shares

11 (1) Where, in accordance with these Regulations, the board of a Canadian carrier determines that some of the Canadian carrier's voting shares are excess voting shares, the Canadian carrier may sell, as if it were the owner thereof, any of those excess voting shares, if the registered holder has been requested to sell the shares and has not done so and the sale is conducted in accordance with these Regulations.

(2) The Canadian carrier may sell any excess voting shares

(a) on the principal stock exchange;

(b) where there is no principal stock exchange, on such other stock exchange or organized market on which the voting shares are listed or traded as the board of the Canadian carrier shall determine; or

(c) where the voting shares are not listed or traded on any stock exchange or organized market, in such other manner that is intended to obtain fair market value for the shares as the board of the Canadian carrier shall determine.

(3) The net proceeds of the sale of excess voting shares sold in accordance with this section shall be the proceeds after the deduction of any commission, tax or other cost of sale.

(4) For all purposes of a sale of excess voting shares, the Canadian carrier is the agent and lawful attorney of the registered holder and of the beneficial owner of the excess voting shares.

(5) On completion of the sale of the excess voting shares, any voting rights of those shares that have been suspended shall automatically be restored.

12 (1) Where the board of the Canadian carrier determines that it is likely that a sale of excess voting shares would have a material adverse effect on the market value of the shares of the Canadian carrier, the Canadian carrier may elect, by resolution of its board, to repurchase or redeem the excess voting shares, without further notice

a) une copie des avis mentionnés aux paragraphes (1) et (5) au moment où elle envoie ceux-ci au détenteur inscrit;

b) une copie de la preuve écrite visée aux paragraphes (2), (3) et (5) dès qu'elle la reçoit.

Vente ou rachat d'actions

11 (1) Lorsque le conseil d'administration de l'entreprise canadienne conclut, conformément au présent règlement, que certaines de ses actions avec droit de vote sont des actions avec droit de vote excédentaires, celle-ci peut vendre, comme si elle en était le propriétaire, tout ou partie de ces actions si le détenteur inscrit n'a pas obtempéré à la demande de vendre ces actions et si la vente est effectuée conformément au présent règlement.

(2) L'entreprise canadienne peut vendre les actions avec droit de vote excédentaires :

a) sur le marché boursier principal;

b) à défaut d'un marché boursier principal, à toute autre bourse ou sur tout autre marché organisé où les actions avec droit de vote sont inscrites ou négociées, selon ce qu'en décide son conseil d'administration;

c) si les actions avec droit de vote ne sont ni inscrites ni négociées à une bourse ou sur un marché organisé, de toute autre manière, déterminée par son conseil d'administration, qui permet d'en obtenir la juste valeur marchande.

(3) Le produit net de la vente des actions avec droit de vote excédentaires effectuée conformément au présent article est le produit obtenu après déduction des commissions, taxes et autres frais afférents à la vente.

(4) L'entreprise canadienne est, aux fins de la vente des actions avec droit de vote excédentaires, l'agent et le fondé de pouvoir du détenteur inscrit et du véritable propriétaire de ces actions.

(5) Les droits de vote qui ont été suspendus sont rétablis dès que la vente des actions avec droit de vote excédentaires a été conclue.

12 (1) Si le conseil d'administration de l'entreprise canadienne conclut que la vente d'actions avec droit de vote excédentaires risque d'avoir de sérieux effets défavorables sur la valeur marchande de ses actions, celle-ci

to the registered holder, in accordance with this section and sections 13 and 14.

(2) The price paid by the Canadian carrier to repurchase or redeem any excess voting shares shall be

(a) the average of the closing price per share of the voting shares for the last 10 trading days during which at least one board lot of voting shares has traded in the period ending on the trading day immediately preceding the date of the redemption or repurchase, on

(i) the principal stock exchange, or

(ii) where there is no principal stock exchange, such other stock exchange or organized market as the board of the Canadian carrier shall determine on which the required trading has occurred; or

(b) calculated on the basis of their fair market value as of the date of the redemption or repurchase, as determined by the board of the Canadian carrier, where the required trading of voting shares referred to in paragraph (a) has not occurred on the principal stock exchange or any other stock exchange or organized market.

13 (1) The Canadian carrier may sell, repurchase or redeem excess voting shares in accordance with section 11 or 12, whether or not the Canadian carrier possesses the certificate representing the excess voting shares at the time of the sale, repurchase or redemption.

(2) Where the Canadian carrier sells excess voting shares in accordance with section 11, without possessing the certificate representing the excess voting shares, the Canadian carrier shall issue to the purchaser of the excess voting shares or its nominee a new certificate representing the excess voting shares sold.

(3) Where the Canadian carrier sells, repurchases or redeems excess voting shares, in accordance with section 11 or 12, without possessing the certificate representing the excess voting shares and, after the sale, repurchase or redemption, a person establishes that the person is a *bona fide* purchaser of the excess voting shares that were sold, repurchased or redeemed,

(a) the excess voting shares purchased by the *bona fide* purchaser are deemed to be, effective on the date of the purchase, validly issued and outstanding voting shares to which the voting rights have been restored; and

peut choisir, par voie de résolution du conseil d'administration, de racheter les actions avec droit de vote excédentaires conformément au présent article et aux articles 13 et 14, sans en aviser le détenteur inscrit.

(2) Le prix que paie l'entreprise canadienne pour racheter des actions avec droit de vote excédentaires est :

a) soit le cours de clôture moyen, par action, des actions avec droit de vote pour les 10 derniers jours de bourse pendant lesquels s'est négociée au moins une quotité d'actions avec droit de vote au cours de la période se terminant le jour de bourse précédant la date du rachat :

(i) sur le marché boursier principal,

(ii) à défaut d'un marché boursier principal, à toute autre bourse ou sur tout autre marché organisé où les opérations nécessaires ont eu lieu, selon ce qu'en décide son conseil d'administration;

b) soit le prix calculé d'après la juste valeur marchande des actions à la date du rachat, déterminée par son conseil d'administration, si les opérations nécessaires à l'égard des actions avec droit de vote visées à l'alinéa a) n'ont pas eu lieu sur le marché boursier principal ni à aucune autre bourse et sur aucun autre marché organisé.

13 (1) L'entreprise canadienne peut vendre ou racheter des actions avec droit de vote excédentaires conformément aux articles 11 ou 12, même si elle n'en détient pas le certificat au moment de la vente ou du rachat.

(2) Si l'entreprise canadienne vend des actions avec droit de vote excédentaires conformément à l'article 11 sans en détenir le certificat, elle doit délivrer à l'acheteur ou à la personne désignée par lui un nouveau certificat relatif aux actions avec droit de vote excédentaires vendues.

(3) Si l'entreprise canadienne vend ou rachète des actions avec droit de vote excédentaires conformément aux articles 11 ou 12 sans en détenir le certificat et qu'une personne établit, après la vente ou le rachat, qu'elle en est l'acheteur de bonne foi :

a) les actions avec droit de vote excédentaires achetées par l'acheteur de bonne foi sont réputées, à compter de la date d'achat, être des actions avec droit de vote validement émises et en circulation dont les droits de vote ont été rétablis;

b) malgré le paragraphe 14(6), l'entreprise canadienne a le droit de recevoir le montant déposé

(b) notwithstanding subsection 14(6), the Canadian carrier is entitled to receive the funds deposited pursuant to subsection 14(1) and, in the case of a sale in accordance with section 11, shall add the amount of the deposit to the capital account for the class of voting shares issued.

14 (1) Where there is a sale, repurchase or redemption of excess voting shares in accordance with section 11 or 12, the Canadian carrier shall, not later than 10 days after the sale, repurchase or redemption, deposit an amount equal to the amount of the net proceeds of the sale, or the repurchase or redemption proceeds, in a special account in any bank or trust company in Canada, selected by the Canadian carrier.

(2) Not later than 30 days after a deposit is made pursuant to subsection (1), the Canadian carrier shall send a notice to the registered holder of the excess voting shares sold, repurchased or redeemed, and the notice shall state

(a) that a specified number of voting shares has been sold, repurchased or redeemed;

(b) the amount of the net proceeds of sale, or the repurchase or redemption proceeds;

(c) the name and address of the bank or trust company at which the Canadian carrier has made the deposit of the net proceeds of the sale, or the repurchase or redemption proceeds;

(d) that the registered holder may obtain the net proceeds of the sale or the repurchase or redemption proceeds, less the costs of administering the special account, on presentation and surrender of the certificate representing the excess voting shares to the bank or trust company referred to in paragraph (c); and

(e) all other relevant particulars of the sale, repurchase or redemption.

(3) The amount of the deposit referred to in subsection (1), less the reasonable costs of administration of the special account, shall be paid to the registered holder of the excess voting shares sold, repurchased or redeemed on presentation and surrender by the registered holder of the certificate representing the excess voting shares to the bank or trust company.

(4) Any interest earned on any amount deposited in accordance with subsection (1) shall accrue to the benefit of the Canadian carrier.

(5) Where the amount of the deposit referred to in subsection (1) is not claimed by the registered holder of the excess voting shares which were sold, repurchased or

conformément au paragraphe 14(1) et, dans le cas d'une vente faite en vertu de l'article 11, elle doit porter le montant du dépôt au crédit du compte de capital relatif à la catégorie d'actions avec droit de vote émises.

14 (1) Si l'entreprise canadienne vend ou rachète des actions avec droit de vote excédentaires conformément aux articles 11 ou 12, elle doit déposer, dans les 10 jours suivant la vente ou le rachat, un montant égal au produit net de la vente ou au produit du rachat dans un compte spécial établi auprès d'une banque ou d'une société de fiducie de son choix au Canada.

(2) Dans les 30 jours suivant le dépôt visé au paragraphe (1), l'entreprise canadienne doit envoyer au détenteur inscrit des actions avec droit de vote excédentaires qui ont été vendues ou rachetées un avis l'informant :

a) du fait qu'un nombre déterminé d'actions avec droit de vote a été vendu ou racheté;

b) du produit net de la vente ou du produit du rachat;

c) des nom et adresse de la banque ou de la société de fiducie où elle a déposé le produit net de la vente ou le produit du rachat;

d) du fait qu'il peut obtenir le produit net de la vente ou le produit du rachat, diminué des frais d'administration du compte spécial, en remettant le certificat des actions avec droit de vote excédentaires à la banque ou à la société de fiducie mentionnée à l'alinéa c);

e) des autres détails pertinents concernant la vente ou le rachat.

(3) Le montant du dépôt visé au paragraphe (1), diminué d'un montant raisonnable au titre des frais d'administration du compte spécial, est versé au détenteur inscrit des actions avec droit de vote excédentaires vendues ou rachetées, dès qu'il remet à la banque ou à la société de fiducie le certificat de ces actions.

(4) L'intérêt accumulé sur le montant du dépôt visé au paragraphe (1) est porté au crédit de l'entreprise canadienne.

(5) Dans les cas où ni le détenteur inscrit des actions avec droit de vote excédentaires vendues ou rachetées ni l'entreprise canadienne ne réclament le montant du

redeemed or by the Canadian carrier within six years after the sale, repurchase or redemption, the deposit shall escheat to Her Majesty in right of Canada and the rights of a *bona fide* purchaser under section 13 shall be extinguished by such escheat.

(6) After a deposit is made pursuant to subsection (1), the registered holder shall not be entitled to any of the remaining rights of a registered holder in respect of the excess voting shares sold, repurchased or redeemed, other than the right to receive the funds so deposited in accordance with subsection (3).

(7) Where only a part of the voting shares represented by a certificate is sold, repurchased or redeemed in accordance with section 11 or 12, the Canadian carrier shall

(a) on presentation and surrender of the certificate and at the expense of the registered holder, issue a new certificate representing the balance of the voting shares not sold, repurchased or redeemed; and

(b) amend the security register to indicate

(i) the name of the new registered holder of the voting shares that have been sold, repurchased or redeemed, as the case may be, and the number of the voting shares that are now registered in that name, and

(ii) the remaining number of the voting shares that are registered in the name of the registered holder of the excess voting shares that were sold, repurchased or redeemed.

Liability

15 (1) The Canadian carrier, and any of its directors, officers, employees and agents may rely on its security register or any other of their books or records, or the books or records of its transfer agent or registrar, referred to in these Regulations, their knowledge, information of which they are in receipt that is relevant to the carrier's eligibility to operate pursuant to section 16 of the Act and any statements made in any affidavit, declaration or evidence filed under these Regulations, and the Canadian carrier and its directors, officers, employees and agents, as the case may be, are not liable in an action for anything done or omitted by them in good faith as a result of any conclusions made by them on the basis of any such register, books, records, knowledge, information or statements, when determining, for the purposes of these Regulations,

(a) whether any voting shares are beneficially owned, or controlled, in such a way as to render the Canadian

dépôt visé au paragraphe (1) dans les six ans suivant la vente ou le rachat, celui-ci échoit à Sa Majesté du chef du Canada et les droits de l'acheteur de bonne foi visé à l'article 13 sont dès lors éteints.

(6) Une fois que le dépôt a été effectué conformément au paragraphe (1), le détenteur inscrit perd tous les droits qui lui restent à ce titre à l'égard des actions avec droit de vote excédentaires vendues ou rachetées, sauf le droit de recevoir le montant du dépôt en conformité avec le paragraphe (3).

(7) Si seulement une partie des actions avec droit de vote visées par un certificat est vendue ou rachetée conformément aux articles 11 ou 12, l'entreprise canadienne doit :

a) lorsque le détenteur inscrit remet le certificat, délivrer un nouveau certificat, aux frais de celui-ci, pour le reste des actions avec droit de vote qui n'ont pas été vendues ou rachetées;

b) modifier le registre des valeurs mobilières pour y indiquer :

(i) le nom du nouveau détenteur inscrit des actions avec droit de vote qui ont été vendues ou rachetées et le nombre d'actions avec droit de vote inscrites à ce nom,

(ii) le nombre restant des actions avec droit de vote inscrites au nom du détenteur inscrit des actions avec droit de vote excédentaires qui ont été vendues ou rachetées.

Responsabilité

15 (1) L'entreprise canadienne et ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires peuvent se fier au registre des valeurs mobilières de celle-ci, à tout autre registre ou dossier relevant d'eux ou aux registres ou dossiers de l'agent des transferts ou de l'agent comptable des registres de celle-ci, mentionnés au présent règlement, ainsi qu'à leur connaissance des faits, aux renseignements qu'ils possèdent au sujet de l'admissibilité de l'entreprise à opérer conformément à l'article 16 de la Loi et aux énoncés contenus dans tout affidavit, déclaration ou preuve déposé conformément au présent règlement, et ils sont exemptés de toute responsabilité dans les poursuites intentées à l'égard d'actions ou d'omissions commises par eux, de bonne foi, en se fondant sur les conclusions formulées d'après ces registres ou dossiers, cette connaissance, ces renseignements ou ces énoncés, lors de la détermination de l'un ou l'autre des éléments suivants pour l'application du présent règlement :

carrier not eligible to operate pursuant to section 16 of the Act;

(b) whether any voting shares are excess voting shares;

(c) and for the purposes of subsection 16(2) of the Act, the percentage of the voting shares in the Canadian carrier beneficially owned, and controlled, by Canadians as at July 22, 1987; or

(d) any other circumstances relevant to the exercise of the powers of the Canadian carrier and its directors, officers, employees or agents under the Act or these Regulations.

(2) A corporation, trust, mutual insurance company, partnership, pension fund society, depository or intermediary and any of its directors, officers, employees, trustees or agents, as the case may be, may rely on a security register or any other of their books or records, or the books or records of its transfer agent or registrar, referred to in these Regulations, their knowledge, information of which they are in receipt that relates to their status as Canadians and any statements made in any affidavit, declaration or evidence submitted under these Regulations, and the corporation, trust, mutual insurance company, partnership, pension fund society, depository or intermediary and its directors, officers, employees, trustees or agents, as the case may be, are not liable in an action for anything done or omitted by them in good faith as a result of any conclusions made by them on the basis of any such register, records, books, knowledge, information or statements, when determining, for the purposes of these Regulations,

(a) whether any voting shares are beneficially owned, or controlled, in such a way as to render the corporation, trust, mutual insurance company, partnership or pension fund society not eligible as a qualified corporation, qualified trust, qualified mutual insurance company, qualified partnership or qualified pension fund society, as the case may be; or

(b) any other circumstances relevant to the exercise of the powers of the corporation, trust, mutual insurance company, partnership, pension fund society, depository or intermediary and its directors, officers, employees, trustees or agents under the Act or these Regulations.

(3) The Commission and any of its members, officers, employees or agents may rely on a security register or

a) la question de savoir si la propriété effective ou le contrôle d'actions avec droit de vote entraîne la perte de l'admissibilité de l'entreprise à opérer conformément à l'article 16 de la Loi;

b) l'existence d'actions avec droit de vote excédentaires;

c) pour l'application du paragraphe 16(2) de la Loi, le pourcentage des actions avec droit de vote de l'entreprise qui étaient, au 22 juillet 1987, la propriété effective de Canadiens et sous contrôle canadien;

d) toute autre circonstance se rapportant à l'exercice des pouvoirs de l'entreprise et de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires aux termes de la Loi ou du présent règlement.

(2) Les personnes morales, fiducies, sociétés mutuelles d'assurance, sociétés de personnes, sociétés de caisse de retraite, dépositaires ou intermédiaires et leurs administrateurs, dirigeants, employés, fiduciaires ou mandataires, selon le cas, peuvent se fier au registre des valeurs mobilières, à tout autre registre ou dossier relevant d'eux ou aux registres ou dossiers de leur agent des transferts ou de leur agent comptable des registres, mentionnés au présent règlement, ainsi qu'à leur connaissance des faits, aux renseignements qu'ils possèdent au sujet de leur qualité de Canadien et aux énoncés contenus dans tout affidavit, déclaration ou preuve déposé conformément au présent règlement, et ils sont exemptés de toute responsabilité dans les poursuites intentées à l'égard d'actions ou d'omissions commises par eux, de bonne foi, en se fondant sur les conclusions formulées d'après ces registres ou dossiers, cette connaissance, ces renseignements ou ces énoncés, lors de la détermination de l'un ou l'autre des éléments suivants pour l'application du présent règlement :

a) la question de savoir si la propriété effective ou le contrôle d'actions avec droit de vote entraîne la perte de la qualité de personne morale qualifiée, de fiducie qualifiée, de société mutuelle d'assurance qualifiée, de société de personnes qualifiée ou de société de caisse de retraite qualifiée, selon le cas;

b) toute autre circonstance se rapportant à l'exercice des pouvoirs des personnes morales, fiducies, sociétés mutuelles d'assurance, sociétés de personnes, sociétés de caisse de retraite, dépositaires ou intermédiaires et de leurs administrateurs, dirigeants, employés, fiduciaires ou mandataires aux termes de la Loi ou du présent règlement.

(3) Le Conseil et ses conseillers, dirigeants, employés ou mandataires peuvent se fier au registre des valeurs

any other relevant book or record referred to in these Regulations, their knowledge, information of which they are in receipt that is relevant to section 16 of the Act and any statements made in any affidavit, declaration or evidence filed under these Regulations, and the Commission and its members, officers, employees or agents are not liable in an action for anything done or omitted by them in good faith as a result of any conclusions made by them on the basis of the register, books, records, knowledge, information or statements when determining, for the purposes of these Regulations,

- (a) whether any voting shares are beneficially owned, or controlled, in such a way as to render a Canadian carrier not eligible to operate pursuant to section 16 of the Act;
- (b) and for the purposes of subsection 16(2) of the Act, the percentage of the voting shares in a Canadian carrier beneficially owned, and controlled, by Canadians as at July 22, 1987; or
- (c) any other circumstance relevant to the exercise of the powers of the Commission and its members, officers, employees or agents under the Act or these Regulations.

Role and Powers of the Commission

16 (1) Where the Commission has information that causes it to believe that a Canadian carrier may not be eligible to operate pursuant to section 16 of the Act, the Commission may

- (a) request the carrier to provide, within a specified time, information that will assist the Commission in determining whether the carrier is so eligible to operate; and
- (b) where the carrier fails to provide the information within the specified time in accordance with paragraph (a), exercise the powers of a director of the Canadian carrier under section 7 to obtain the information by way of affidavit or declaration.

(2) Where a Canadian carrier does not exercise any of its powers pursuant to these Regulations in order to remain eligible to operate pursuant to section 16 of the Act, the Commission may, subject to subsection (3), exercise the powers of the carrier with the same authority and effect as if the powers had been exercised by the carrier.

mobilières ou à tout autre registre ou dossier pertinent mentionné au présent règlement, ainsi qu'à leur connaissance des faits, aux renseignements qu'ils possèdent au sujet de l'application de l'article 16 de la Loi et aux énoncés contenus dans tout affidavit, déclaration ou preuve déposé conformément au présent règlement, et ils sont exemptés de toute responsabilité dans les poursuites intentées à l'égard d'actions ou d'omissions commises par eux, de bonne foi, en se fondant sur les conclusions formulées d'après ces registres ou dossiers, cette connaissance, ces renseignements ou ces énoncés, lors de la détermination de l'un ou l'autre des éléments suivants pour l'application du présent règlement :

- a) la question de savoir si la propriété effective ou le contrôle d'actions avec droit de vote entraîne la perte de l'admissibilité d'une entreprise canadienne à opérer conformément à l'article 16 de la Loi;
- b) pour l'application du paragraphe 16(2) de la Loi, le pourcentage des actions avec droit de vote d'une entreprise canadienne qui étaient, au 22 juillet 1987, la propriété effective de Canadiens et sous contrôle canadien;
- c) toute autre circonstance se rapportant à l'exercice des pouvoirs du Conseil et de ses conseillers, dirigeants, employés ou mandataires aux termes de la Loi ou du présent règlement.

Rôle et pouvoirs du Conseil

16 (1) Le Conseil peut, s'il estime, d'après les renseignements dont il dispose, qu'il est possible qu'une entreprise canadienne ne soit pas admise à opérer conformément à l'article 16 de la Loi :

- a) demander à l'entreprise de lui fournir, dans le délai précisé, des renseignements qui l'aideront à déterminer si elle est admise à opérer;
- b) si l'entreprise ne fournit pas les renseignements dans le délai précisé selon l'alinéa a), exercer le pouvoir accordé par l'article 7 aux administrateurs de l'entreprise, afin d'obtenir les renseignements par voie d'affidavit ou de déclaration.

(2) Si l'entreprise canadienne n'exerce pas les pouvoirs dont elle jouit aux termes du présent règlement pour maintenir son admissibilité à opérer conformément à l'article 16 de la Loi, le Conseil peut, sous réserve du paragraphe (3), exercer ces pouvoirs au même titre que l'entreprise; cette mesure produit le même effet que si l'entreprise elle-même avait agi.

(3) The Commission may exercise the relevant powers referred to in subsection (2), where

- (a)** the Commission has given the Canadian carrier notice of the Commission's intention to exercise the carrier's powers, and the reasons therefor;
- (b)** the Commission has provided the Canadian carrier with at least 30 days after the Canadian carrier receives the notice to exercise the powers referred to in subsection (2);
- (c)** the Canadian carrier has not exercised the powers within the period specified by the Commission in the notice; and
- (d)** the Commission has reason to believe that the Canadian carrier continues to be not eligible to operate pursuant to section 16 of the Act.

(4) Not later than 90 days after its annual general meeting or the issuance of its annual financial statement, whichever is the earlier, every Canadian carrier shall file with the Commission a report that includes

- (a)** an outline of the measures, if any, that it has taken since the annual general meeting or annual financial statement immediately preceding the meeting or financial statement referred to in this subsection, in order to ensure or confirm compliance with these Regulations;
- (b)** the status, as of the date of the report, of the carrier's Canadian ownership and control, including the percentages of voting shares beneficially owned, and controlled, by Canadians;
- (c)** the identity of directors and whether each is a Canadian;
- (d)** an affidavit or a declaration affirming whether the Canadian carrier is eligible to operate pursuant to section 16 of the Act; and
- (e)** any other information that the Commission requests in order to determine whether the Canadian carrier is eligible to operate pursuant to section 16 of the Act.

Grandfathered Telecommunications Common Carriers

17 (1) For the purposes of this section, a corporation is a subsidiary of another corporation or person if it is controlled by that corporation or person.

(3) Le Conseil peut exercer les pouvoirs applicables visés au paragraphe (2) si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** il a donné à l'entreprise canadienne un avis motivé de son intention d'exercer les pouvoirs de celle-ci;
- b)** il lui a accordé un délai d'au moins 30 jours après la réception de l'avis pour exercer les pouvoirs visés au paragraphe (2);
- c)** l'entreprise canadienne n'a pas exercé ces pouvoirs dans le délai précisé dans l'avis;
- d)** il a des raisons de croire que l'entreprise n'est toujours pas admise à opérer conformément à l'article 16 de la Loi.

(4) Dans les 90 jours qui suivent la tenue de sa réunion générale annuelle ou l'établissement de son rapport financier annuel, selon la première de ces éventualités, l'entreprise canadienne doit déposer auprès du Conseil un rapport qui comprend les renseignements suivants :

- a)** un aperçu des mesures qu'elle a prises, le cas échéant, depuis la tenue de la réunion générale annuelle précédente ou l'établissement du rapport financier annuel précédent pour assurer ou vérifier le respect du présent règlement;
- b)** sa situation, à la date du rapport, quant à la propriété et au contrôle canadiens, y compris les pourcentages d'actions avec droit de vote qui sont la propriété effective de Canadiens et sous contrôle canadien;
- c)** l'identité des administrateurs et, pour chacun d'eux, la mention qu'il est ou non un Canadien;
- d)** un affidavit ou une déclaration portant qu'elle est admise ou non à opérer conformément à l'article 16 de la Loi;
- e)** tout autre renseignement que demande le Conseil pour déterminer si elle est admise à opérer conformément à l'article 16 de la Loi.

Entreprises de télécommunication jouissant de droits acquis

17 (1) Pour l'application du présent article, toute personne morale qui est contrôlée par une autre personne morale ou personne en est la filiale.

(2) For the purposes of this section and subsection 16(2) of the Act, **successor** means

(a) a corporation that, after July 22, 1987, acquires direct control of a person that was acting as a telecommunications common carrier in Canada on July 22, 1987, whether as a result of an amalgamation, transfer or exchange of property, assets or securities, or other form of arrangement;

(b) a corporation that is a subsidiary of the person referred to in paragraph (a); or

(c) a corporation that is a subsidiary of the corporation referred to in paragraph (a), but does not include any person referred to in that paragraph that was acting as a telecommunications common carrier in Canada on July 22, 1987.

(3) For the purposes of subsections (4) to (12),

carrier means a person that was acting as a telecommunications common carrier in Canada on July 22, 1987 (*entreprise*);

acquiring corporation means a successor that is a corporation referred to in paragraph (2)(a) and that acquires direct control of a carrier. (*acquéreur*)

(4) For the purposes of paragraph 16(2)(c) of the Act,

(a) where the carrier is a corporation, the carrier shall, subject to paragraph (d), satisfy the following criteria respecting continuous ownership, and control, by Canadians since July 22, 1987, namely, that at no time since July 22, 1987, and while it was operating as a telecommunications common carrier, has

(i) the percentage of the members of its board represented by the aggregate of the members of its board who are individual Canadians and the members of its board who, on July 22, 1987 were individual Canadians but are no longer individual Canadians and continue to be members of the board of the carrier been lower than the lesser of

(A) the percentage of its board who were individual Canadians as at July 22, 1987, and

(B) eighty per cent, and

(ii) the percentage of its voting shares that are beneficially owned, and controlled, by Canadians decreased, for a period of more than one year, by more than five per cent from the percentage of its

(2) Pour l'application du présent article et du paragraphe 16(2) de la Loi, **ayant droit** s'entend, selon le cas :

a) d'une personne morale qui acquiert après le 22 juillet 1987, le contrôle direct d'une personne qui opérait, au 22 juillet 1987, à titre d'entreprise de télécommunication au Canada, dans le cadre d'une fusion, du transfert ou de l'échange de biens, d'actifs ou de valeurs mobilières, ou de tout autre arrangement;

b) d'une personne morale qui est une filiale de la personne visée à l'alinéa a);

c) d'une personne morale qui est une filiale de la personne morale visée à l'alinéa a), mais ne vise pas une personne visée à cet alinéa qui opérait, au 22 juillet 1987, à titre d'entreprise de télécommunication au Canada.

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (4) à (12).

acquéreur L'ayant droit qui est une personne morale visée à l'alinéa (2)a) et qui acquiert le contrôle direct d'une entreprise. (*acquiring corporation*)

entreprise La personne qui opérait, au 22 juillet 1987, à titre d'entreprise de télécommunication au Canada. (*carrier*)

(4) Pour l'application de l'alinéa 16(2)c) de la Loi :

a) l'entreprise qui est une personne morale doit, sous réserve de l'alinéa d), remplir les conditions suivantes concernant le maintien de la propriété et du contrôle canadiens depuis le 22 juillet 1987, à savoir, depuis cette date, pendant qu'elle opérait à titre d'entreprise de télécommunication :

(i) le pourcentage des membres de son conseil d'administration que représente l'ensemble des administrateurs qui sont des Canadiens et de ceux qui, au 22 juillet 1987, étaient des Canadiens mais qui ne le sont plus, bien qu'ils demeurent administrateurs de l'entreprise, n'a jamais été inférieur au moins élevé des pourcentages suivants :

(A) le pourcentage de ses administrateurs qui, au 22 juillet 1987, étaient des Canadiens,

(B) 80 pour cent,

(ii) le pourcentage de ses actions avec droit de vote qui sont la propriété effective de Canadiens et sous contrôle canadien n'a pas, par rapport au pourcentage de telles actions qui existait au 22 juillet 1987,

voting shares beneficially owned, and controlled, by Canadians as at July 22, 1987;

(b) where the carrier is not a corporation, the carrier shall, subject to paragraph (d), satisfy the following criterion respecting continuous ownership and control by Canadians since July 22, 1987, namely, that at no time since July 22, 1987, and while it was operating as a telecommunications common carrier, has the percentage of its beneficial ownership by Canadians decreased, for a period of more than one year, by more than five per cent from the percentage of its beneficial ownership by Canadians as at July 22, 1987;

(c) a successor that is a corporation referred to in paragraph (2)(b) and that operates as a telecommunications common carrier shall satisfy the following criteria respecting continuous ownership and control by Canadians since July 22, 1987, namely,

(i) the carrier of which it is a subsidiary continues to satisfy the criteria set out in paragraph (a) or (b), as the case may be,

(ii) not less than eighty per cent of the members of its board of directors are individual Canadians,

(iii) where any of its voting shares are not controlled by the carrier, not less than eighty per cent of those shares are beneficially owned, and controlled, by Canadians, and

(iv) the corporation continues to be a subsidiary of the carrier;

(d) where control of a carrier has been acquired by an acquiring corporation, the carrier shall satisfy the following criteria respecting continuous ownership and control by Canadians since July 22, 1987, namely, from and after the time of the acquisition,

(i) the carrier continues to be controlled by the acquiring corporation that first acquired it and the acquiring corporation satisfies the criteria set out in paragraph (e),

(ii) the percentage of the members of its board represented by the aggregate of the members of its board who are Canadians and the members of its board who, on July 22, 1987 were individual Canadians but are no longer individual Canadians and continue to be members of the board of the carrier has not been lower than the lesser of

(A) the percentage of its board who were individual Canadians as at July 22, 1987, and

subi de diminution supérieure à cinq pour cent pendant plus d'un an;

b) l'entreprise qui n'est pas une personne morale doit, sous réserve de l'alinéa d), remplir la condition suivante concernant le maintien de la propriété et du contrôle canadiens depuis le 22 juillet 1987, à savoir, depuis cette date, pendant qu'elle opérait à titre d'entreprise de télécommunication, le pourcentage des droits de propriété effective détenus par des Canadiens n'a pas, par rapport au pourcentage de tels droits qui existait au 22 juillet 1987, subi de diminution supérieure à cinq pour cent pendant plus d'un an;

c) l'ayant droit qui est une personne morale visée à l'alinéa (2)b) et qui opère à titre d'entreprise de télécommunication doit remplir les conditions suivantes concernant le maintien de la propriété et du contrôle canadiens depuis le 22 juillet 1987, à savoir :

(i) l'entreprise dont il est la filiale continue de remplir les conditions énoncées aux alinéas a) ou b), selon le cas,

(ii) au moins 80 pour cent de ses administrateurs sont des Canadiens,

(iii) dans le cas où certaines de ses actions avec droit de vote ne sont pas contrôlées par l'entreprise, au moins 80 pour cent de ces actions sont la propriété effective de Canadiens et sous contrôle canadien,

(iv) il continue d'être une filiale de l'entreprise;

d) si le contrôle d'une entreprise a été acquis par un acquéreur, l'entreprise doit remplir les conditions suivantes concernant le maintien de la propriété et du contrôle canadiens depuis le 22 juillet 1987, à savoir, depuis la date de son acquisition :

(i) elle continue d'être contrôlée par l'acquéreur qui l'a acquise en premier lieu, lequel remplit les conditions énoncées à l'alinéa e),

(ii) le pourcentage des membres de son conseil d'administration que représente l'ensemble des administrateurs qui sont des Canadiens et de ceux qui, au 22 juillet 1987, étaient des Canadiens mais qui ne le sont plus, bien qu'ils demeurent administrateurs de l'entreprise, n'a jamais été inférieur au moins élevé des pourcentages suivants :

(A) le pourcentage de ses administrateurs qui, au 22 juillet 1987, étaient des Canadiens,

(B) 80 pour cent,

(B) eighty per cent, and

(iii) where any of its voting shares are not controlled by the acquiring corporation, not less than eighty per cent of those shares are beneficially owned, and controlled, by Canadians;

(e) an acquiring corporation shall satisfy the following criteria respecting continuous ownership and control by Canadians since July 22, 1987, namely, that at no time since acquiring control of the carrier has

(i) the percentage of the members of the acquiring corporation's board of directors represented by the aggregate of the members of its board who are individual Canadians and the members of its board who, on July 22, 1987, were individual Canadians and members of the board of the carrier, but are no longer individual Canadians and continue to be members of the board of the carrier been lower than the lesser of

(A) the percentage of the members of the board of the carrier who were individual Canadians as at July 22, 1987, and

(B) eighty per cent, and

(ii) the percentage of the acquiring corporation's voting shares that are beneficially owned, and controlled, by Canadians decreased, for a period of more than one year, by more than five per cent from the percentage of the voting shares of the carrier that were beneficially owned, and controlled, by Canadians as at July 22, 1987; and

(f) a successor that is a corporation referred to in paragraph (2)(c) and that operates as a telecommunications common carrier shall satisfy the following criteria respecting continuous ownership and control by Canadians since July 22, 1987, namely,

(i) the acquiring corporation of which it is a subsidiary continues to satisfy the criteria set out in paragraph (e),

(ii) not less than eighty per cent of the members of its board of directors are individual Canadians, and

(iii) where any of its voting shares are not controlled by the acquiring corporation, not less than eighty per cent of those shares are beneficially owned, and controlled, by Canadians.

(iii) dans le cas où certaines de ses actions avec droit de vote ne sont pas contrôlées par l'acquéreur, au moins 80 pour cent de ces actions sont la propriété effective de Canadiens et sous contrôle canadien;

e) l'acquéreur doit remplir les conditions suivantes concernant le maintien de la propriété et du contrôle canadiens depuis le 22 juillet 1987, à savoir, depuis l'acquisition du contrôle de l'entreprise :

(i) le pourcentage des membres du conseil d'administration de l'acquéreur que représente l'ensemble des administrateurs qui sont des Canadiens et de ceux qui, au 22 juillet 1987, faisaient partie du conseil d'administration de l'entreprise et étaient des Canadiens mais qui ne le sont plus, bien qu'ils demeurent administrateurs de l'entreprise, n'a jamais été inférieur au moins élevé des pourcentages suivants :

(A) le pourcentage des administrateurs de l'entreprise qui, au 22 juillet 1987, étaient des Canadiens,

(B) 80 pour cent,

(ii) le pourcentage des actions avec droit de vote de l'acquéreur qui sont la propriété effective de Canadiens et sous contrôle canadien n'a pas, par rapport au pourcentage des actions avec droit de vote de l'entreprise qui étaient, au 22 juillet 1987, la propriété effective de Canadiens et sous contrôle canadien, subi de diminution supérieure à cinq pour cent pendant plus d'un an;

f) l'ayant droit qui est une personne morale visée à l'alinéa (2)c) et qui opère à titre d'entreprise de télécommunication doit remplir les conditions suivantes concernant le maintien de la propriété et du contrôle canadiens depuis le 22 juillet 1987, à savoir :

(i) l'acquéreur dont il est la filiale continue de remplir les conditions énoncées à l'alinéa e),

(ii) au moins 80 pour cent des membres de son conseil d'administration sont des Canadiens,

(iii) dans le cas où certaines de ses actions avec droit de vote ne sont pas contrôlées par l'acquéreur, au moins 80 pour cent de ces actions sont la propriété effective de Canadiens et sous contrôle canadien.

(5) Where the percentage of the voting shares of a carrier that are beneficially owned, and controlled, by Canadians decreases from the percentage of those shares that were beneficially owned, and controlled, by Canadians as at July 22, 1987, the carrier may exercise the powers set out in subsection 8(1) and sections 9 to 14, in relation to those voting shares.

(6) Where the percentage of the voting shares of an acquiring corporation that are beneficially owned, and controlled, by Canadians decreases from the percentage of the voting shares of the carrier that were beneficially owned, and controlled, by Canadians as at July 22, 1987, the acquiring corporation may exercise the powers set out in sections 20 to 26, in relation to its voting shares.

(7) For the purpose of determining whether voting shares of the carrier were beneficially owned by persons who were Canadians as at July 22, 1987, and the number of such shares, the directors may include in their determination, without requiring further evidence that the persons are Canadian,

(a) subject to subsection (8), voting shares registered in the name of a shareholder who is an individual whose address, as shown in the security register or books and records compiled as of the date closest to July 22, 1987 within a six-month period, is in Canada;

(b) subject to subsection (8), voting shares registered in the name of a shareholder who is not an individual, whose holdings were not greater than ten per cent of the voting shares of the carrier issued and outstanding as at that date and whose address as shown in the security register or books and records compiled as of the date closest to July 22, 1987 within a six-month period, is in Canada;

(c) voting shares held by a depository that maintained its head office and principal place of business in Canada, where the address of the person on whose behalf the depository held the shares is in Canada, as shown on the books and records of the depository compiled as of a date closest to July 22, 1987 within a six-month period; and

(d) voting shares held by a shareholder who establishes by affidavit or declaration filed pursuant to subsection (8) or (9) that the shareholder is a Canadian.

(5) Lorsque le pourcentage des actions avec droit de vote d'une entreprise qui sont la propriété effective de Canadiens et sous contrôle canadien diminue par rapport au pourcentage de telles actions qui existait au 22 juillet 1987, l'entreprise peut exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 8(1) et aux articles 9 à 14 relativement à ces actions.

(6) Lorsque le pourcentage des actions avec droit de vote de l'acquéreur qui sont la propriété effective de Canadiens et sous contrôle canadien diminue par rapport au pourcentage des actions avec droit de vote de l'entreprise qui étaient, au 22 juillet 1987, la propriété effective de Canadiens et sous contrôle canadien, l'acquéreur peut exercer les pouvoirs prévus aux articles 20 à 26 relativement à ses actions avec droit de vote.

(7) Lorsqu'il s'agit de déterminer si des actions avec droit de vote de l'entreprise étaient, au 22 juillet 1987, la propriété effective de personnes canadiennes et d'en calculer le nombre, les administrateurs peuvent prendre en compte les actions suivantes, sans avoir à exiger la preuve que les personnes sont des Canadiens :

a) sous réserve du paragraphe (8), les actions avec droit de vote inscrites au nom d'un actionnaire qui est un particulier et dont l'adresse figurant dans le registre des valeurs mobilières, ou dans les registres ou dossiers établis à la date la plus proche du 22 juillet 1987 qui est comprise dans les six mois précédant ou suivant cette date, est au Canada;

b) sous réserve du paragraphe (8), les actions avec droit de vote inscrites au nom d'un actionnaire qui n'est pas un particulier, dont le nombre d'actions qu'il possédait ne dépassait pas 10 pour cent des actions avec droit de vote émises et en circulation de l'entreprise à cette date et dont l'adresse figurant dans le registre des valeurs mobilières, ou dans les registres ou dossiers établis à la date la plus proche du 22 juillet 1987 qui est comprise dans les six mois précédant ou suivant cette date, est au Canada;

c) les actions avec droit de vote détenues par un dépositaire dont le siège social et l'établissement principal étaient situés au Canada, pour le compte d'une personne dont l'adresse est au Canada selon ce qu'indiquent les registres ou dossiers établis à la date la plus proche du 22 juillet 1987 qui est comprise dans les six mois précédant ou suivant cette date;

d) les actions avec droit de vote détenues par un actionnaire qui établit sa qualité de Canadien au moyen d'un affidavit ou d'une déclaration déposé conformément aux paragraphes (8) ou (9).

(8) Where the directors of a corporation have information that causes them to believe that a shareholder referred to in paragraph (7)(a) or (b) was not the beneficial owner of the shares or that a person who was the beneficial owner of the shares was not a Canadian or would be considered to be a non-Canadian pursuant to these Regulations, the directors shall not include the voting shares of the shareholder or person in the determination referred to in subsection (7) unless the directors receive an affidavit or a declaration requested pursuant to section 7 that establishes

(a) where the shareholder was not the beneficial owner, the identity of the beneficial owner at the relevant time and that the beneficial owner at the relevant time was a Canadian; or

(b) where the shareholder was the beneficial owner at the relevant time, that the shareholder was a Canadian at the relevant time.

(9) Where a shareholder, other than a depository that maintains its head office and principal place of business in Canada, owned or controlled shares consisting in the aggregate, on July 22, 1987 or the date closest to July 22, 1987 within a six-month period, of more than ten per cent of the issued and outstanding voting shares on that date, the shareholder shall, within six months after the coming into force of these Regulations, file with the Commission an affidavit or a declaration setting out the identity of the beneficial owner of the shares as at that date, and indicating whether the beneficial owner was a Canadian as at that date.

(10) The shareholder referred to in subsection (9) shall send a copy of an affidavit or declaration to the carrier at the same time as the affidavit or declaration is sent to the Commission.

(11) Where a shareholder fails to file an affidavit or declaration pursuant to subsection (8), the shares of the shareholder shall be considered to have been beneficially owned, and controlled, by a non-Canadian as at the relevant date.

(12) Where the directors of a carrier or acquiring corporation determine the number of voting shares of the carrier pursuant to subsection (7), no further determination of the voting shares of that carrier or of the acquiring corporation shall be required for any period before the coming into force of these Regulations.

(8) Lorsque les administrateurs d'une personne morale estiment, d'après les renseignements dont ils disposent, qu'un actionnaire visé aux alinéas (7)a) ou b) n'était pas le véritable propriétaire des actions ou que le véritable propriétaire des actions n'était pas un Canadien ou serait réputé être un non-Canadien aux termes du présent règlement, ils ne peuvent prendre en compte les actions avec droit de vote de cet actionnaire ou de ce propriétaire dans la détermination ou le calcul visé au paragraphe (7) tant qu'ils n'ont pas reçu un affidavit ou une déclaration — demandé conformément à l'article 7 — attestant ce qui suit :

a) dans le cas où l'actionnaire n'était pas le véritable propriétaire, l'identité du véritable propriétaire à la date considérée et le fait qu'il était un Canadien à cette date;

b) dans le cas où l'actionnaire était le véritable propriétaire à la date considérée, le fait qu'il était un Canadien à cette date.

(9) Si un actionnaire, autre qu'un dépositaire dont le siège social et l'établissement principal sont situés au Canada, détenait la propriété ou le contrôle d'actions représentant dans l'ensemble, au 22 juillet 1987, ou à la date la plus proche de cette date comprise dans les six mois précédant ou suivant celle-ci, plus de 10 pour cent des actions avec droit de vote émises et en circulation à la même date, il doit déposer auprès du Conseil, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, un affidavit ou une déclaration attestant l'identité du véritable propriétaire des actions à cette date et précisant si ce dernier était ou non un Canadien à cette date.

(10) L'actionnaire visé au paragraphe (9) doit, au moment où il envoie l'affidavit ou la déclaration au Conseil, en faire parvenir une copie à l'entreprise.

(11) Si l'actionnaire ne dépose pas l'affidavit ou la déclaration visé au paragraphe (8), ses actions sont réputées avoir été la propriété effective d'un non-Canadien et sous contrôle non canadien à la date considérée.

(12) Lorsque les administrateurs de l'entreprise ou de l'acquéreur ont calculé le nombre d'actions avec droit de vote de l'entreprise conformément au paragraphe (7), aucun autre calcul des actions avec droit de vote de l'entreprise ou de l'acquéreur n'est requis pour les périodes antérieures à l'entrée en vigueur du présent règlement.

PART II

Carrier Holding Corporations

Interpretation

18 In this Part,

acquiring corporation means a successor that is a corporation referred to in paragraph 17(2)(a) and that acquires direct control of a carrier; (*acquéreur*)

carrier means a person that was acting as a telecommunications common carrier in Canada on July 22, 1987; (*entreprise*)

registered holder means the person or entity in whose name shares of a carrier holding corporation are registered in the corporation's security register or on the books or records of its transfer agent or registrar. (*détenteur inscrit*)

Affidavits or Declarations

19 (1) A director of a carrier holding corporation who requires information for the purposes of determining whether the carrier holding corporation is a qualified corporation, or an acquiring corporation that meets the criterion set out in subparagraph 17(4)(e)(ii), may, with the authorisation of the board, make a written request in accordance with subsection (2) to

(a) a shareholder of the carrier holding corporation for an affidavit or a declaration that sets out any or all of the following information, namely,

(i) subject to subparagraph (v), the identity of the beneficial owner of all of the voting shares in that corporation of which the shareholder is the registered holder,

(ii) whether the beneficial owner is a Canadian,

(iii) the date of registration or acquisition of the voting shares,

(iv) any other information that the director requests in order to determine whether the carrier holding corporation is a qualified corporation or an acquiring corporation that meets the criterion set out in subparagraph 17(4)(e)(ii), and

(v) where the shareholder is unable, for reasons of confidentiality, to disclose the identity of the

PARTIE II

Sociétés mères

Définitions

18 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

acquéreur L'ayant droit qui est une personne morale visée à l'alinéa 17(2)a) et qui acquiert le contrôle direct d'une entreprise. (*acquiring corporation*)

détenteur inscrit La personne ou l'entité au nom de laquelle les actions de la société mère d'une entreprise sont inscrites dans le registre des valeurs mobilières de cette société ou dans les registres ou dossiers de son agent des transferts ou de son agent comptable des registres. (*registered holder*)

entreprise Personne qui opérait, au 22 juillet 1987, à titre d'entreprise de télécommunication au Canada. (*carrier*)

Affidavits ou déclarations

19 (1) Tout administrateur de la société mère d'une entreprise qui a besoin de renseignements pour déterminer si la société mère est une personne morale qualifiée ou un acquéreur qui remplit la condition énoncée au sous-alinéa 17(4)e)(ii) peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, et conformément au paragraphe (2), demander par écrit :

a) à un actionnaire de la société mère de lui remettre un affidavit ou une déclaration indiquant l'un ou plusieurs des renseignements suivants :

(i) sous réserve du sous-alinéa (v), l'identité du véritable propriétaire de toutes les actions avec droit de vote de la société mère dont l'actionnaire est le détenteur inscrit,

(ii) le fait que le véritable propriétaire est ou non un Canadien,

(iii) la date de l'inscription ou de l'acquisition des actions avec droit de vote,

(iv) toute autre précision demandée par lui pour déterminer si la société mère est une personne morale qualifiée ou un acquéreur qui remplit la condition énoncée au sous-alinéa 17(4)e)(ii),

(v) dans le cas où l'actionnaire ne peut, pour des motifs de confidentialité, divulguer l'identité du

beneficial owner referred to in subparagraph (i), that the shareholder is unable to so disclose the identity but has determined that the beneficial owner is or is not a Canadian;

(b) a shareholder of a corporation that is, directly or indirectly, a shareholder of the carrier holding corporation, for an affidavit or a declaration that sets out any or all of the following information, namely,

(i) subject to subparagraph (v), the identity of the beneficial owner of all of the voting shares in the corporation of which the shareholder is the holder of record,

(ii) whether the beneficial owner is a Canadian,

(iii) the date of registration or acquisition of the voting shares,

(iv) any other information that the director requests in order to determine whether the carrier holding corporation is a qualified corporation or an acquiring corporation that meets the criterion set out in subparagraph 17(4)(e)(ii), and

(v) where the shareholder is unable, for reasons of confidentiality, to disclose the identity of the beneficial owner referred to in subparagraph (i), that the shareholder is unable to so disclose the identity but has determined that the beneficial owner is or is not a Canadian;

(c) a trustee of a trust that is, directly or indirectly, a shareholder of the carrier holding corporation, for an affidavit or declaration that sets out any or all of the following information, namely,

(i) subject to subparagraph (vi), the identity of each trustee,

(ii) the beneficial interest of each beneficiary in the trust,

(iii) whether each beneficiary and trustee is a Canadian,

(iv) the date of registration or acquisition of the voting shares held by the trust,

(v) any other information that the director requests in order to determine whether the carrier holding corporation is a qualified corporation or an acquiring corporation that meets the criterion set out in subparagraph 17(4)(e)(ii), and

véritable propriétaire visé au sous-alinéa (i), la mention qu'il ne peut divulguer l'identité du véritable propriétaire, mais qu'il a établi que celui-ci est ou n'est pas un Canadien;

b) à un actionnaire d'une personne morale qui est, directement ou indirectement, actionnaire de la société mère de lui remettre un affidavit ou une déclaration indiquant l'un ou plusieurs des renseignements suivants :

(i) sous réserve du sous-alinéa (v), l'identité du véritable propriétaire de toutes les actions avec droit de vote de la personne morale dont l'actionnaire est le détenteur à la date de clôture des registres,

(ii) le fait que le véritable propriétaire est ou non un Canadien,

(iii) la date de l'inscription ou de l'acquisition des actions avec droit de vote,

(iv) toute autre précision demandée par lui pour déterminer si la société mère est une personne morale qualifiée ou un acquéreur qui remplit la condition énoncée au sous-alinéa 17(4)e(ii),

(v) dans le cas où l'actionnaire ne peut, pour des motifs de confidentialité, divulguer l'identité du véritable propriétaire visé au sous-alinéa (i), la mention qu'il ne peut divulguer l'identité du véritable propriétaire, mais qu'il a établi que celui-ci est ou n'est pas un Canadien;

c) à un fiduciaire d'une fiducie qui est, directement ou indirectement, actionnaire de la société mère de lui remettre un affidavit ou une déclaration indiquant l'un ou plusieurs des renseignements suivants :

(i) sous réserve du sous-alinéa (vi), l'identité de chaque fiduciaire,

(ii) l'étendue du droit de chaque bénéficiaire de la fiducie,

(iii) pour chaque bénéficiaire et chaque fiduciaire, le fait qu'il est ou non un Canadien,

(iv) la date de l'inscription ou de l'acquisition des actions avec droit de vote détenues par la fiducie,

(v) toute autre précision demandée par lui pour déterminer si la société mère est une personne morale qualifiée ou un acquéreur qui remplit la condition énoncée au sous-alinéa 17(4)e(ii),

- (vi)** where the trustee is unable, for reasons of confidentiality, to disclose the identity of a trustee referred to in subparagraph (i), that the trustee is unable to so disclose the identity but has determined that the trustee is or is not a Canadian;
- (d)** a mutual insurance company that is, directly or indirectly, a shareholder of the carrier holding corporation, for an affidavit or a declaration that sets out any or all of the following information, namely,
- (i)** the location of its head office and principal place of business,
 - (ii)** the identity of each member of its board and of each member of each committee of directors,
 - (iii)** which members of the board are Canadians,
 - (iv)** the date of registration or acquisition of the voting shares held by the mutual insurance company, and
 - (v)** any other information that the director requests in order to determine whether the carrier holding corporation is a qualified corporation or an acquiring corporation that meets the criterion set out in subparagraph 17(4)(e)(ii);
- (e)** a partnership, that is, directly or indirectly, a shareholder of the carrier holding corporation, for an affidavit or a declaration that sets out any or all of the following information, namely,
- (i)** subject to subparagraph (vi), the identity of each partner,
 - (ii)** which partners are Canadians,
 - (iii)** the beneficial interest of each partner,
 - (iv)** the date of registration or acquisition of the voting shares held by the partnership,
 - (v)** any other information that the director requests in order to determine whether the carrier holding corporation is a qualified corporation or an acquiring corporation that satisfies the criterion set out in subparagraph 17(4)(e)(ii), and
 - (vi)** where the partnership is unable, for reasons of confidentiality, to disclose the identity of a partner referred to in subparagraph (i), that the partnership is unable to so disclose the identity but has determined that the partner is or is not a Canadian;
- (vi)** dans le cas où le fiduciaire ne peut, pour des motifs de confidentialité, divulguer l'identité d'un fiduciaire visé au sous-alinéa (i), la mention qu'il ne peut divulguer l'identité de ce fiduciaire, mais qu'il a établi que celui-ci est ou n'est pas un Canadien;
- d)** à une société mutuelle d'assurance qui est, directement ou indirectement, actionnaire de la société mère de lui remettre un affidavit ou une déclaration indiquant l'un ou plusieurs des renseignements suivants :
- (i)** l'emplacement de son siège social et de son établissement principal,
 - (ii)** l'identité de chacun des membres de son conseil d'administration et de ses comités d'administrateurs,
 - (iii)** les membres du conseil d'administration qui sont des Canadiens,
 - (iv)** la date de l'inscription ou de l'acquisition des actions avec droit de vote détenues par elle,
 - (v)** toute autre précision demandée par lui pour déterminer si la société mère est une personne morale qualifiée ou un acquéreur qui remplit la condition énoncée au sous-alinéa 17(4)e)(ii);
- e)** à une société de personnes qui est, directement ou indirectement, actionnaire de la société mère de lui remettre un affidavit ou une déclaration indiquant l'un ou plusieurs des renseignements suivants :
- (i)** sous réserve du sous-alinéa (vi), l'identité de chaque associé,
 - (ii)** les associés qui sont des Canadiens,
 - (iii)** la participation de chaque associé,
 - (iv)** la date de l'inscription ou de l'acquisition des actions avec droit de vote détenues par elle,
 - (v)** toute autre précision demandée par lui pour déterminer si la société mère est une personne morale qualifiée ou un acquéreur qui remplit la condition énoncée au sous-alinéa 17(4)e)(ii),
 - (vi)** dans le cas où la société de personnes ne peut, pour des motifs de confidentialité, divulguer l'identité d'un associé visé au sous-alinéa (i), la mention qu'elle ne peut divulguer l'identité de cet associé, mais qu'elle a établi que celui-ci est ou n'est pas un Canadien;

(f) a pension fund society that is, directly or indirectly, a shareholder of the carrier holding corporation, for an affidavit or a declaration that sets out any or all of the following information, namely,

- (i)** the location of its head office and principal place of business,
- (ii)** the identity of each member of its board and of each member of each committee of directors,
- (iii)** which members of the board are Canadians;
- (iv)** the date of the registration or acquisition of the voting shares held by the pension fund society, and
- (v)** any other information that the director requests in order to determine whether the carrier holding corporation is a qualified corporation or an acquiring corporation that satisfies the criterion set out in subparagraph 17(4)(e)(ii);

(g) a depository, for an affidavit or declaration that sets out any or all of the following information, namely,

- (i)** subject to subparagraph (vi), the identity and latest address on the books or records of the depository of each person or entity on whose behalf the depository holds voting shares in the carrier holding corporation,
- (ii)** the number of voting shares that the depository holds on behalf of each person or entity,
- (iii)** whether each person or entity is a Canadian,
- (iv)** the date of registration of the transfer of the voting shares of the carrier holding corporation on the books or records of the depository,
- (v)** any other information that the director requests in order to determine whether the carrier holding corporation is a qualified corporation or an acquiring corporation that meets the criterion set out in subparagraph 17(4)(e)(ii), and
- (vi)** where the depository is unable, for reasons of confidentiality, to disclose the identity of a person or entity referred to in subparagraph (i), that the depository is unable to so disclose the identity, but has determined that the person or entity is or is not a Canadian; and

(h) an intermediary, for an affidavit or declaration that sets out any or all of the following information, namely,

f) à une société de caisse de retraite qui est, directement ou indirectement, actionnaire de la société mère de lui remettre un affidavit ou une déclaration indiquant l'un ou plusieurs des renseignements suivants :

- (i)** l'emplacement de son siège social et de son établissement principal,
- (ii)** l'identité de chacun des membres de son conseil d'administration et de ses comités d'administrateurs,
- (iii)** les membres du conseil d'administration qui sont des Canadiens,
- (iv)** la date de l'inscription ou de l'acquisition des actions avec droit de vote détenues par elle,
- (v)** toute autre précision demandée par lui pour déterminer si la société mère est une personne morale qualifiée ou un acquéreur qui remplit la condition énoncée au sous-alinéa 17(4)e)(ii);

g) à un dépositaire de lui remettre un affidavit ou une déclaration indiquant l'un ou plusieurs des renseignements suivants :

- (i)** sous réserve du sous-alinéa (vi), l'identité et l'adresse la plus récente, figurant dans ses registres ou dossiers, de chaque personne ou entité pour le compte de laquelle il détient des actions avec droit de vote de la société mère,
- (ii)** le nombre d'actions avec droit de vote qu'il détient pour le compte de chaque personne ou entité,
- (iii)** le fait que chaque personne ou entité est ou n'est pas un Canadien,
- (iv)** la date de l'inscription, dans ses registres ou dossiers, du transfert des actions avec droit de vote de la société mère,
- (v)** toute autre précision demandée par lui pour déterminer si la société mère est une personne morale qualifiée ou un acquéreur qui remplit la condition énoncée au sous-alinéa 17(4)e)(ii),
- (vi)** dans le cas où le dépositaire ne peut, pour des motifs de confidentialité, divulguer l'identité d'une personne ou d'une entité visée au sous-alinéa (i), la mention qu'il ne peut divulguer l'identité de la personne ou de l'entité, mais qu'il a établi que celle-ci est ou n'est pas un Canadien;

(i) subject to subparagraph (vi), the identity and latest address on the records of the intermediary of each person or entity on whose behalf it holds voting shares in the carrier holding corporation,

(ii) the number of the voting shares that the intermediary holds on behalf of each person or entity,

(iii) whether each person or entity is a Canadian,

(iv) the date of registration of the transfer of the voting shares of the carrier holding corporation on the books or records of the intermediary,

(v) any other information that the director requests in order to determine whether the carrier holding corporation is a qualified corporation or an acquiring corporation that meets the criterion set out in subparagraph 17(4)(e)(ii), and

(vi) where the intermediary is unable, for reasons of confidentiality, to disclose the identity of a person or entity referred to in subparagraph (i), that the intermediary is unable to so disclose the identity but has determined that the person or entity is or is not a Canadian.

(2) A request for an affidavit or a declaration made pursuant to subsection (1) shall

(a) be given by mail or personal service; and

(b) specify a date that is not earlier than 30 days and not later than 60 days after the giving of the request by which the shareholder, trustee, mutual insurance company, partnership, pension fund society, depository or intermediary shall comply with the request.

(3) A person or entity to whom a request for an affidavit or declaration is made pursuant to subsection (1) shall file the affidavit or declaration no later than the date specified pursuant to paragraph (2)(b).

(4) An affidavit or a declaration filed pursuant to subsection (3) shall be valid for a period of 12 months from the date of filing with the carrier holding corporation.

(5) Where a director of a carrier holding corporation requests an affidavit or a declaration from a person or entity under this section and the person or entity does not file the affidavit or declaration by the date set out in the request, the voting shares of the person or entity in the

h) à un intermédiaire de lui remettre un affidavit ou une déclaration indiquant l'un ou plusieurs des renseignements suivants :

(i) sous réserve du sous-alinéa (vi), l'identité et l'adresse la plus récente, figurant dans ses registres ou dossiers, de chaque personne ou entité pour le compte de laquelle il détient des actions avec droit de vote de la société mère,

(ii) le nombre d'actions avec droit de vote qu'il détient pour le compte de chaque personne ou entité,

(iii) le fait que chaque personne ou entité est ou n'est pas un Canadien,

(iv) la date de l'inscription, dans ses registres ou dossiers, du transfert des actions avec droit de vote de la société mère,

(v) toute autre précision demandée par lui pour déterminer si la société mère est une personne morale qualifiée ou un acquéreur qui remplit la condition énoncée au sous-alinéa 17(4)e)(ii),

(vi) dans le cas où l'intermédiaire ne peut, pour des motifs de confidentialité, divulguer l'identité d'une personne ou d'une entité visée au sous-alinéa (i), la mention qu'il ne peut divulguer l'identité de la personne ou de l'entité, mais qu'il a établi que celle-ci est ou n'est pas un Canadien.

(2) La demande d'affidavit ou de déclaration visée au paragraphe (1) :

a) est envoyée par courrier ou signifiée à personne;

b) précise la date limite à laquelle le destinataire doit se conformer à la demande, laquelle date ne peut être antérieure au 30^e jour ni postérieure au 60^e jour suivant sa présentation.

(3) La personne ou l'entité à qui s'adresse la demande visée au paragraphe (1) doit déposer l'affidavit ou la déclaration au plus tard à la date qui y est précisée conformément à l'alinéa (2)b).

(4) L'affidavit ou la déclaration déposé conformément au paragraphe (3) est valide jusqu'à la fin du douzième mois qui suit la date de son dépôt auprès de la société mère.

(5) Lorsque, à la date limite précisée, une personne ou une entité n'a pas déposé l'affidavit ou la déclaration demandé par un administrateur de la société mère aux termes du présent article, les actions avec droit de vote de la société mère ou de la personne morale qui est,

carrier holding corporation or in the corporation that is, directly or indirectly, a shareholder of the carrier holding corporation shall, effective the day following the date set out in the request until the affidavit or declaration is filed, be considered to be beneficially owned by a non-Canadian.

Refusal to Subscribe, Issue, Transfer or Acquire Shares

20 A carrier holding corporation may refuse to accept any subscription for, issue, register the transfer of, purchase or otherwise acquire, any of its voting shares unless a declaration is submitted to the carrier holding corporation and the carrier holding corporation determines that the effect of the information appearing on the declaration, together with any other information in any books or records of the carrier holding corporation, or the Canadian carrier or either of their transfer agents or registrars is that the subscription, issue, transfer, purchase or acquisition would not result in

- (a) the percentage of the total voting shares of the carrier holding corporation that are beneficially owned and controlled by non-Canadians exceeding 33 1/3 per cent, in the case of a qualified corporation; or
- (b) the percentage of the total voting shares in the acquiring corporation that are beneficially owned and controlled by non-Canadians exceeding the percentage of voting shares in the carrier that were beneficially owned and controlled by non-Canadians as at July 22, 1987.

Suspension of Voting Rights

21 (1) The carrier holding corporation may, in accordance with section 22, suspend all rights of a shareholder to vote that would otherwise be attached to any voting shares beneficially owned, or controlled, or considered by these Regulations to be beneficially owned, or controlled, by non-Canadians, in the order referred to in subsection (2), so that the proportion of the voting shares beneficially owned, or controlled, or considered by these Regulations to be beneficially owned, or controlled, by non-Canadians and with respect to which voting rights are not suspended, is reduced to

- (a) not more than 33 1/3 per cent of the total issued and outstanding voting shares of the carrier holding corporation, where the corporation wishes to regain its status as a qualified corporation; or

directement ou indirectement, actionnaire de celle-ci, détenues par la personne ou l'entité, sont réputées être la propriété effective d'un non-Canadien à compter de l'expiration de la date limite jusqu'au dépôt de l'affidavit ou de la déclaration.

Refus de souscrire, d'émettre, de transférer ou d'acquérir des actions

20 La société mère peut refuser d'accepter toute souscription de ses actions avec droit de vote ou refuser d'émettre de telles actions, d'en inscrire le transfert ou d'en acquérir, notamment par achat, jusqu'à ce qu'une déclaration lui soit remise et qu'elle conclue, d'après les renseignements contenus dans cette déclaration et tout autre renseignement figurant dans les registres ou dossiers de la société mère ou de l'entreprise canadienne ou dans ceux de leur agent des transferts ou de leur agent comptable des registres, que la souscription, l'émission, le transfert ou l'acquisition n'aura pas pour effet :

- a) de porter à plus de 33 1/3 pour cent le pourcentage de l'ensemble des actions avec droit de vote de la société mère qui sont la propriété effective de non-Canadiens et sous contrôle non canadien, dans le cas d'une personne morale qualifiée;
- b) de porter le pourcentage de l'ensemble des actions avec droit de vote de l'acquéreur qui sont la propriété effective de non-Canadiens et sous contrôle non canadien à un pourcentage supérieur à celui des actions avec droit de vote de l'entreprise qui étaient, au 22 juillet 1987, la propriété effective de non-Canadiens et sous contrôle non canadien.

Suspension des droits de vote

21 (1) La société mère d'une entreprise peut suspendre, conformément à l'article 22, tous les droits de vote d'un actionnaire qui seraient par ailleurs attachés aux actions avec droit de vote qui sont la propriété effective de non-Canadiens ou sous contrôle non canadien, ou qui sont réputées l'être aux termes du présent règlement, dans l'ordre précisé au paragraphe (2), de façon que la proportion des actions avec droit de vote qui sont la propriété effective de non-Canadiens ou sous contrôle non canadien, ou qui sont réputées l'être aux termes du présent règlement, et dont les droits de vote ne sont pas suspendus soit ramenée à un pourcentage ne dépassant pas :

- a) 33 1/3 pour cent de l'ensemble des actions avec droit de vote émises et en circulation de la société

(b) a percentage that is equal to, or within five per cent of, the percentage of the voting shares of the carrier that were beneficially owned, and controlled, by non-Canadians as at July 22, 1987, where the corporation is an acquiring corporation.

(2) The voting rights referred to in subsection (1) shall be suspended in an order inverse to the date of registration, which shall be considered to be

(a) the date of the registration of the voting shares on the security register of the carrier holding corporation or in the books or records of its transfer agent or registrar; or

(b) where the shares are held by an intermediary or a depository, the date of registration of the transfer of the voting shares on its books or records.

Notice of Holdco Excess Voting Shares

22 (1) Where the board of a carrier holding corporation has information concerning the beneficial ownership or control of the carrier holding corporation that causes the board to believe that some of the carrier holding corporation's voting shares are holdco excess voting shares and the carrier holding corporation intends to take further action pursuant to these Regulations, the carrier holding corporation shall immediately send a notice to the registered holders of those voting shares that are chosen in the order referred to in subsection 21(2).

(2) A carrier holding corporation shall, in the notice referred to in subsection (1),

(a) specify the reasons why the board of the carrier holding corporation believes that the voting shares referred to in that subsection are holdco excess voting shares;

(b) where the carrier holding corporation wishes the registered holder to sell or otherwise dispose of the holdco excess voting shares identified in the notice, specify a date, that is not earlier than 60 days and not later than 180 days after the date of the notice, by which the registered holder shall

(i) sell or otherwise dispose of the holdco excess voting shares in favour of Canadians and provide written evidence of the sale or other disposition, or

mère, si celle-ci désire le rétablissement de sa qualité de personne morale qualifiée;

b) un pourcentage égal, à cinq pour cent près, au pourcentage des actions avec droit de vote de l'entreprise qui étaient, au 22 juillet 1987, la propriété effective de non-Canadiens et sous contrôle non canadien, si la société mère est l'acquéreur.

(2) Les droits de vote visés au paragraphe (1) sont suspendus dans l'ordre inverse de la date d'inscription, laquelle est réputée être :

a) la date d'inscription des actions avec droit de vote au registre des valeurs mobilières de la société mère ou aux registres ou dossiers de son agent des transferts ou de son agent comptable des registres;

b) si les actions sont détenues par un intermédiaire ou un dépositaire, la date de l'inscription du transfert des actions avec droit de vote aux registres ou dossiers de l'intermédiaire ou du dépositaire.

Avis relatif aux actions avec droit de vote excédentaires de la société mère

22 (1) Lorsque le conseil d'administration de la société mère d'une entreprise estime, d'après les renseignements dont il dispose au sujet de la propriété effective ou du contrôle de la société mère, que certaines des actions avec droit de vote sont des actions avec droit de vote excédentaires de la société mère, celle-ci doit, si elle entend procéder conformément au présent règlement, envoyer sans délai un avis aux détenteurs inscrits des actions avec droit de vote qui sont choisies dans l'ordre précisé au paragraphe 21(2).

(2) Dans l'avis mentionné au paragraphe (1), la société mère doit :

a) énoncer les raisons pour lesquelles son conseil d'administration estime que les actions avec droit de vote visées à ce paragraphe sont des actions avec droit de vote excédentaires de la société mère;

b) dans le cas où elle veut que le détenteur inscrit se départe, notamment par vente, des actions avec droit de vote excédentaires de la société mère mentionnées dans l'avis, préciser la date limite — qui ne peut être antérieure au 60^e jour ni postérieure au 180^e jour suivant la date de l'avis — à laquelle celui-ci doit :

(i) soit se départir de ces actions, notamment par vente, en faveur de Canadiens et fournir une preuve écrite de cette mesure,

(ii) provide written evidence that no such sale or other disposition of holdco excess voting shares is required; and

(c) where the board wishes to suspend the voting rights with respect to the holdco excess voting shares identified in the notice, specify that, unless the registered holder complies with the requirement to sell or otherwise dispose of the shares or provide written evidence pursuant to subparagraph (b)(ii), the voting rights shall be suspended from the date on which the sale or other disposition should have taken place or the evidence should have been provided and that a sale of those voting shares by the carrier holding corporation in accordance with section 23 or a repurchase or redemption by the carrier holding corporation in accordance with section 24 may result, in each case without further notice to the registered holder.

(3) Where, after the sending of a notice referred to in subsection (1), the registered holder provides the carrier holding corporation with written evidence that no sale or other disposition of excess voting shares is required, the board of the carrier holding corporation shall, within 10 days after the receipt of the evidence, assess the evidence and determine whether the registered holder's voting shares are holdco excess voting shares.

(4) Where the board of the carrier holding corporation determines that the shares are not holdco excess voting shares and that no sale or other disposition of voting shares is required, the carrier holding corporation shall so advise the registered holder immediately.

(5) Where the board of the carrier holding corporation determines that the shares are holdco excess voting shares and that a sale or other disposition of holdco excess voting shares is required in order for the carrier holding corporation to be a qualified corporation, or, where the carrier holding corporation is an acquiring corporation, in order to reduce the total number of voting shares in the carrier holding corporation that are holdco excess voting shares to zero or to any percentage such that the percentage of the voting shares that is beneficially owned, and controlled by non-Canadians is within five per cent of the percentage of the voting shares of the carrier that were beneficially owned, and controlled, by non-Canadians as at July 22, 1987, the carrier holding corporation shall send a notification to the registered holder of the holdco excess voting shares,

(a) informing the registered holder of the board's determination;

(b) confirming that the shares are to be sold by the date specified in the notification; and

(ii) soit fournir une preuve écrite démontrant qu'il n'est pas nécessaire de se départir de ces actions, notamment par vente;

c) dans le cas où le conseil d'administration veut suspendre les droits de vote afférents aux actions avec droit de vote excédentaires de la société mère mentionnées dans l'avis, préciser que, à moins que le détenteur inscrit ne se départe des actions, notamment par vente, ou ne fournisse la preuve écrite visée au sous-alinéa b)(ii), les droits de vote seront suspendus à compter de l'expiration de la date limite à laquelle il aurait dû prendre cette mesure ou fournir cette preuve et qu'il se peut qu'elle vende ces actions conformément à l'article 23 ou les rachète conformément à l'article 24, sans que le détenteur inscrit en soit avisé.

(3) Après l'envoi de l'avis mentionné au paragraphe (1), le conseil d'administration de la société mère doit, si le détenteur inscrit fournit à celle-ci une preuve écrite démontrant qu'il n'est pas nécessaire de se départir, notamment par vente, des actions avec droit de vote excédentaires, en faire l'examen dans les 10 jours qui en suivent la réception et déterminer si ces actions sont des actions avec droit de vote excédentaires de la société mère.

(4) Si le conseil d'administration de la société mère conclut que les actions ne sont pas des actions avec droit de vote excédentaires de la société mère et qu'il n'est pas nécessaire de s'en départir, notamment par vente, celle-ci doit en aviser sans délai le détenteur inscrit.

(5) Si le conseil d'administration de la société mère conclut que les actions sont des actions avec droit de vote excédentaires de la société mère et qu'il est nécessaire de s'en départir, notamment par vente, afin que celle-ci ait qualité de personne morale qualifiée ou, dans le cas où elle est l'acquéreur, afin de réduire le nombre total d'actions avec droit de vote excédentaires de la société mère à zéro ou à tout pourcentage tel que le pourcentage des actions avec droit de vote qui sont la propriété effective de non-Canadiens et sous contrôle non canadien soit égal, à cinq pour cent près, au pourcentage des actions avec droit de vote de l'entreprise qui étaient, au 22 juillet 1987, la propriété effective de non-Canadiens et sous contrôle non canadien, la société mère doit envoyer au détenteur inscrit des actions un avis dans lequel elle :

a) l'informe des conclusions du conseil d'administration;

b) lui confirme qu'il doit se départir des actions, notamment par vente, au plus tard à la date qui y est précisée;

(c) specifying therein a further date, that is not later than 60 days after the date of the notification, by which the registered holder shall provide written evidence to the carrier holding corporation of the sale or other disposition, failing which the rights of the shareholder to vote with respect to the excess voting shares will be suspended from that further date.

Sale, Repurchase or Redemption of Shares

23 (1) For the purposes of ensuring that a carrier holding corporation continues to be a qualified corporation, or, where the carrier holding corporation is an acquiring corporation, that the percentage of its voting shares that are beneficially owned, and controlled, by Canadians is within five per cent of the percentage of the voting shares in the carrier that were beneficially owned, and controlled, by Canadians as at July 22, 1987, the carrier holding corporation may sell, as if it were the owner thereof, any voting shares in the carrier holding corporation that the board of the carrier holding corporation determines to be holdco excess voting shares in accordance with these Regulations, if the registered holder has been requested to sell the shares and has not done so and the sale is conducted in accordance with these Regulations.

(2) The carrier holding corporation may sell any holdco excess voting shares

- (a)** on the holdco principal stock exchange;
- (b)** where there is no holdco principal stock exchange, on such other stock exchange or organized market on which the voting shares are listed or traded as the board of the carrier holding corporation shall determine; or
- (c)** where the voting shares of the carrier holding corporation are not listed or traded on any stock exchange or organized market, in such other manner that is intended to obtain fair market value for the shares as the board of the carrier holding corporation shall determine.

(3) The net proceeds of sale of holdco excess voting shares sold in accordance with this section shall be the proceeds after the deduction of any commission, tax or other cost of sale.

(4) For all purposes of a sale of holdco excess voting shares, the carrier holding corporation is the agent and lawful attorney of the registered holder and of the beneficial owner of the holdco excess voting shares.

c) fixe la date limite — non postérieure au 60^e jour suivant la date de l’avis — à laquelle il doit lui fournir la preuve écrite de la mesure visée à l’alinéa b), à défaut de quoi les droits de vote de l’actionnaire afférents aux actions avec droit de vote excédentaires seront suspendus à compter de l’expiration de cette date limite.

Vente ou rachat d’actions

23 (1) Pour assurer le maintien de sa qualité de personne morale qualifiée ou, dans le cas d’un acquéreur, pour assurer le maintien du pourcentage de ses actions avec droit de vote qui sont la propriété effective de Canadiens et sous contrôle canadien à un pourcentage égal, à cinq pour cent près, à celui des actions avec droit de vote de l’entreprise qui étaient, au 22 juillet 1987, la propriété effective de Canadiens et sous contrôle canadien, la société mère peut vendre, comme si elle en était le propriétaire, tout ou partie de ses actions avec droit de vote dont son conseil d’administration conclut qu’elles sont des actions avec droit de vote excédentaires de la société mère selon le présent règlement, si le détenteur inscrit n’a pas obtempéré à la demande de vendre ces actions et si la vente est effectuée conformément au présent règlement.

(2) La société mère peut vendre les actions avec droit de vote excédentaires de celle-ci :

- a)** sur le marché boursier principal de la société mère;
- b)** à défaut d’un marché boursier principal de la société mère, à toute autre bourse ou sur tout autre marché organisé où les actions avec droit de vote sont inscrites ou négociées, selon ce qu’en décide son conseil d’administration;
- c)** si les actions avec droit de vote de la société mère ne sont ni inscrites ni négociées à une bourse ou sur un marché organisé, de toute autre manière, déterminée par son conseil d’administration, qui permet d’en obtenir la juste valeur marchande.

(3) Le produit net de la vente des actions avec droit de vote excédentaires de la société mère, effectuée conformément au présent article, est le produit obtenu après déduction des commissions, taxes et autres frais afférents à la vente.

(4) Aux fins de la vente des actions avec droit de vote excédentaires de la société mère, celle-ci est l’agent et le fondé de pouvoir du détenteur inscrit et du véritable propriétaire de ces actions.

(5) On completion of the sale of the holdco excess voting shares, the voting rights of those shares that have been suspended shall automatically be restored.

24 (1) Where the board of the carrier holding corporation determines that it is likely that a sale of holdco excess voting shares would have a material adverse effect on the market value of the shares of the carrier holding corporation, the carrier holding corporation may elect, by resolution of its board, to repurchase or redeem the holdco excess voting shares, without further notice to the registered owner, in accordance with this section and sections 25 and 26.

(2) The price paid by the carrier holding corporation to repurchase or redeem any holdco excess voting shares shall be

(a) the average of the closing price per share of the voting shares for the last 10 trading days during which at least one board lot of voting shares has traded in the period ending on the trading day immediately preceding the date of the redemption or repurchase, on

(i) the holdco principal stock exchange, or

(ii) where there is no holdco principal stock exchange, such other stock exchange or organized market as the board of the carrier holding corporation shall determine on which the required trading has occurred; or

(b) calculated on the basis of their fair market value as of the date of the redemption or repurchase, as determined by the board of the carrier holding corporation, where the required trading of voting shares referred to in paragraph (a) has not occurred on the holdco principal stock exchange or any other stock exchange or organized market.

25 (1) The carrier holding corporation may sell, repurchase or redeem holdco excess voting shares in accordance with section 23 or 24 whether or not the carrier holding corporation possesses the certificate representing the holdco excess voting shares at the time of the sale, repurchase or redemption.

(2) Where the carrier holding corporation sells holdco excess voting shares in accordance with section 23, without possessing the certificate representing the excess voting shares, the carrier holding corporation shall issue to the purchaser of the holdco excess voting shares or its nominee a new certificate representing the holdco excess voting shares sold.

(5) Les droits de vote qui ont été suspendus sont rétablis dès que la vente des actions avec droit de vote excédentaires de la société mère a été conclue.

24 (1) Si le conseil d'administration de la société mère conclut que la vente d'actions avec droit de vote excédentaires de la société mère risque d'avoir de sérieux effets défavorables sur la valeur marchande de ses actions, celle-ci peut choisir, par voie de résolution du conseil d'administration, de racheter les actions avec droit de vote excédentaires de la société mère conformément au présent article et aux articles 25 et 26, sans en aviser le détenteur inscrit.

(2) Le prix que paie la société mère pour racheter des actions avec droit de vote excédentaires de celle-ci est :

a) soit le cours de clôture moyen, par action, des actions avec droit de vote pour les 10 derniers jours de bourse pendant lesquels s'est négociée au moins une quotité d'actions avec droit de vote au cours de la période se terminant le jour de bourse précédant la date du rachat :

(i) sur le marché boursier principal de la société mère,

(ii) à défaut d'un marché boursier principal de la société mère, à toute autre bourse ou sur tout autre marché organisé où les opérations nécessaires ont eu lieu, selon ce qu'en décide son conseil d'administration;

b) soit le prix calculé d'après la juste valeur marchande des actions à la date du rachat, déterminée par son conseil d'administration, si les opérations nécessaires à l'égard des actions avec droit de vote visées à l'alinéa a) n'ont pas eu lieu sur le marché boursier principal de la société mère ni à aucune autre bourse et sur aucun autre marché organisé.

25 (1) La société mère peut vendre ou racheter des actions avec droit de vote excédentaires de celle-ci conformément aux articles 23 ou 24, même si elle n'en détient pas le certificat au moment de la vente ou du rachat.

(2) Si la société mère vend des actions avec droit de vote excédentaires de celle-ci conformément à l'article 23 sans en détenir le certificat, elle doit délivrer à l'acheteur ou à la personne désignée par lui un nouveau certificat relatif aux actions avec droit de vote excédentaires vendues.

(3) Where the carrier holding corporation sells, repurchases or redeems holdco excess voting shares, in accordance with section 23 or 24 without possessing the certificate representing the holdco excess voting shares and, after the sale, repurchase or redemption, a person establishes that the person is a *bona fide* purchaser of the holdco excess voting shares that were sold, repurchased or redeemed,

(a) the holdco excess voting shares purchased by the *bona fide* purchaser are deemed to be, effective on the date of the purchase, validly issued and outstanding voting shares to which voting rights that have been suspended have been restored; and

(b) notwithstanding subsection 26(6), the carrier holding corporation is entitled to receive the funds deposited pursuant to subsection 26(1) and, in the case of a sale in accordance with subsection (1), shall add the amount of the deposit to the capital account for the class of voting shares issued.

26 (1) Where there is a sale, repurchase or redemption of holdco excess voting shares in accordance with section 23 or 24, the carrier holding corporation shall, not later than 10 days after the sale, repurchase or redemption, deposit an amount equal to the amount of the net proceeds of the sale or the repurchase or redemption proceeds in a special account in any bank or trust company in Canada selected by the carrier holding corporation.

(2) Not later than 30 days after a deposit is made pursuant to subsection (1), the carrier holding corporation shall send a notice to the registered holder of the holdco excess voting shares sold, repurchased or redeemed, and the notice shall state

(a) that a specified number of voting shares has been sold, repurchased or redeemed;

(b) the amount of the net proceeds of the sale or the repurchase or redemption proceeds;

(c) the name and address of the bank or trust company at which the carrier holding corporation has made the deposit of the net proceeds of the sale, or the repurchase or redemption proceeds;

(d) that the registered owner may obtain the net proceeds of the sale or the repurchase or redemption proceeds, less the costs of administering the special account, on presentation and surrender of the certificate representing the excess voting shares to the bank or trust company referred to in paragraph (c); and

(e) all other relevant particulars of the sale, repurchase or redemption.

(3) Si la société mère vend ou rachète des actions avec droit de vote excédentaires de celle-ci conformément aux articles 23 ou 24 sans en détenir le certificat et qu'une personne établit, après la vente ou le rachat, qu'elle en est l'acheteur de bonne foi :

a) les actions avec droit de vote excédentaires de la société mère achetées par l'acheteur de bonne foi sont réputées, à compter de la date d'achat, être des actions avec droit de vote valablement émises et en circulation dont les droits de vote ont été rétablis;

b) malgré le paragraphe 26(6), la société mère a le droit de recevoir le montant déposé conformément au paragraphe 26(1) et, dans le cas d'une vente faite en vertu du paragraphe (1), elle doit porter le montant du dépôt au crédit du compte de capital relatif à la catégorie d'actions avec droit de vote émises.

26 (1) Si la société mère vend ou rachète des actions avec droit de vote excédentaires de celle-ci conformément aux articles 23 ou 24, elle doit déposer, dans les 10 jours suivant la vente ou le rachat, un montant égal au produit net de la vente ou au produit du rachat dans un compte spécial établi auprès d'une banque ou d'une société de fiducie de son choix au Canada.

(2) Dans les 30 jours suivant le dépôt visé au paragraphe (1), la société mère doit envoyer au détenteur inscrit des actions avec droit de vote excédentaires de celle-ci qui ont été vendues ou rachetées un avis l'informant :

a) du fait qu'un nombre déterminé d'actions avec droit de vote a été vendu ou racheté;

b) du produit net de la vente ou du produit du rachat;

c) des nom et adresse de la banque ou de la société de fiducie où elle a déposé le produit net de la vente ou le produit du rachat;

d) du fait qu'il peut obtenir le produit net de la vente ou le produit du rachat, diminué des frais d'administration du compte spécial, en remettant le certificat des actions avec droit de vote excédentaires à la banque ou à la société de fiducie mentionnée à l'alinéa c);

e) des autres détails pertinents concernant la vente ou le rachat.

(3) The amount of the deposit referred to in subsection (1), less the costs of administration of the special account, shall be paid to the registered holder of the holdco excess voting shares sold, repurchased or redeemed on presentation and surrender by the registered holder of the certificate representing the excess voting shares to the bank or trust company.

(4) Any interest earned on any amount deposited in accordance with subsection (1) shall accrue to the benefit of the carrier holding corporation.

(5) Where the amount of the deposit referred to in subsection (1) is not claimed by the registered holder of the holdco excess voting shares that were sold, repurchased or redeemed or by the carrier holding corporation within six years after the sale, repurchase or redemption, the deposit shall escheat to Her Majesty in right of Canada and the rights of a *bona fide* purchaser under section 25 shall be extinguished by such escheat.

(6) After a deposit is made pursuant to subsection (1), the registered holder shall not be entitled to any of the remaining rights of a registered holder in respect of the holdco excess voting shares sold, repurchased or redeemed, other than the right to receive the funds so deposited in accordance with subsection (3).

(7) Where only a part of the voting shares represented by a certificate is sold, repurchased or redeemed in accordance with section 23 or 24, the carrier holding corporation shall

(a) on presentation and surrender of the certificate and at the expense of the registered holder, issue a new certificate representing the balance of the voting shares not sold, repurchased or redeemed; and

(b) amend the security register to indicate

(i) the name of the new registered holder of the voting shares that have been sold, repurchased or redeemed, and the number of the voting shares that are now registered in that name, and

(ii) the remaining number of the voting shares that are registered in the name of the registered holder of the holdco excess voting shares that were sold, repurchased or redeemed.

Liability

27 (1) The carrier holding corporation, and any of its directors, officers, employees and agents may rely on its security register or any other of their books or records, or the books or records of its transfer agent or registrar,

(3) Le montant du dépôt visé au paragraphe (1), diminué d'un montant raisonnable au titre des frais d'administration du compte spécial, est versé au détenteur inscrit des actions avec droit de vote excédentaires de la société mère vendues ou rachetées, dès qu'il remet à la banque ou à la société de fiducie le certificat de ces actions.

(4) L'intérêt accumulé sur le montant du dépôt visé au paragraphe (1) est porté au crédit de la société mère.

(5) Dans les cas où ni le détenteur inscrit des actions avec droit de vote excédentaires de la société mère vendues ou rachetées ni la société mère ne réclament le montant du dépôt visé au paragraphe (1) dans les six ans suivant la vente ou le rachat, celui-ci échoit à Sa Majesté du chef du Canada et les droits de l'acheteur de bonne foi visé à l'article 25 sont dès lors éteints.

(6) Une fois que le dépôt a été effectué conformément au paragraphe (1), le détenteur inscrit perd tous les droits qui lui restent à ce titre à l'égard des actions avec droit de vote excédentaires de la société mère vendues ou rachetées, sauf le droit de recevoir le montant du dépôt en conformité avec le paragraphe (3).

(7) Si seulement une partie des actions avec droit de vote visées par un certificat est vendue ou rachetée conformément aux articles 23 ou 24, la société mère doit :

a) lorsque le détenteur inscrit remet le certificat, délivrer un nouveau certificat, aux frais de celui-ci, pour le reste des actions avec droit de vote qui n'ont pas été vendues ou rachetées;

b) modifier le registre des valeurs mobilières pour y indiquer :

(i) le nom du nouveau détenteur inscrit des actions avec droit de vote qui ont été vendues ou rachetées et le nombre d'actions avec droit de vote inscrites à ce nom,

(ii) le nombre restant des actions avec droit de vote inscrites au nom du détenteur inscrit des actions avec droit de vote excédentaires de la société mère qui ont été vendues ou rachetées.

Responsabilité

27 (1) La société mère et ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires peuvent se fier au registre des valeurs mobilières de celle-ci, à tout autre registre ou dossier relevant d'eux ou aux registres ou

referred to in these Regulations, their knowledge, information of which they are in receipt that relates to its status as a qualified corporation or, where the carrier holding corporation is an acquiring corporation, that relates to the criterion set out in subparagraph 17(4)(e)(ii) and any statements made in any affidavit, declaration or evidence filed under these Regulations, and the carrier holding corporation and its directors, officers, employees or agents are not liable in an action for anything done or omitted by them in good faith as a result of any conclusions made by them on the basis of any such register, records, books, knowledge, information or statements, when determining, for the purposes of these Regulations,

- (a)** whether any voting shares are beneficially owned, or controlled, in such a way as to prevent the carrier holding corporation from being a qualified corporation, or where the carrier holding corporation is an acquiring corporation, from satisfying the criterion set out in subparagraph 17(4)(e)(ii);
- (b)** and for the purposes of subsection 16(2) of the Act, the percentage of the voting shares in the carrier that were beneficially owned, and controlled, by Canadians as at July 22, 1987, where the carrier holding corporation is an acquiring corporation;
- (c)** whether any voting shares are holdco excess voting shares; or
- (d)** any other circumstances relevant to the exercise of the powers of the carrier holding corporation and its directors, officers, employees or agents under these Regulations.

(2) A corporation, trust, mutual insurance company, partnership, pension fund society, depository or intermediary and any of its directors, officers, employees, trustees or agents, as the case may be, may rely on a security register or any other of their other books or records referred to in these Regulations, or the books or records of its transfer agent or registrar, their knowledge, information of which they are in receipt that relates to their status as Canadians and any statements made in any affidavit, declaration or evidence submitted under these Regulations, and the corporation, trust, mutual insurance company, partnership, depository or intermediary and its directors, officers, employees, trustees or agents, as the case may be, are not liable in an action for anything done or omitted by them in good faith as a result of any conclusions made by them on the basis of any such register, records, books, knowledge, information or statements, when determining, for the purposes of these Regulations,

dossiers de l'agent des transferts ou de l'agent comptable des registres de celle-ci, mentionnés au présent règlement, ainsi qu'à leur connaissance des faits, aux renseignements qu'ils possèdent au sujet de la qualité de personne morale qualifiée de la société mère ou, si celle-ci est l'acquéreur, au sujet de la condition prévue au sous-alinéa 17(4)e(i), et aux énoncés contenus dans tout affidavit, déclaration ou preuve déposé conformément au présent règlement, et ils sont exemptés de toute responsabilité dans les poursuites intentées à l'égard d'actions ou d'omissions commises par eux, de bonne foi, en se fondant sur les conclusions formulées d'après ces registres ou dossiers, cette connaissance, ces renseignements ou ces énoncés, lors de la détermination de l'un ou l'autre des éléments suivants pour l'application du présent règlement :

- a)** la question de savoir si la propriété effective ou le contrôle d'actions avec droit de vote fait en sorte que la société mère ne peut avoir qualité de personne morale qualifiée ou, si elle est l'acquéreur, ne peut remplir la condition énoncée au sous-alinéa 17(4)e(ii);
- b)** pour l'application du paragraphe 16(2) de la Loi, le pourcentage des actions avec droit de vote de l'entreprise qui étaient, au 22 juillet 1987, la propriété effective de Canadiens et sous contrôle canadien, dans le cas où la société mère est l'acquéreur;
- c)** l'existence d'actions avec droit de vote excédentaires de la société mère;
- d)** toute autre circonstance se rapportant à l'exercice des pouvoirs de la société mère et de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires aux termes du présent règlement.

(2) Les personnes morales, fiducies, sociétés mutuelles d'assurance, sociétés de personnes, sociétés de caisse de retraite, dépositaires ou intermédiaires et leurs administrateurs, dirigeants, employés, fiduciaires ou mandataires, selon le cas, peuvent se fier au registre des valeurs mobilières ou à tout autre registre ou dossier relevant d'eux ou aux registres ou dossiers de leur agent des transferts ou de leur agent comptable des registres, mentionnés au présent règlement, ainsi qu'à leur connaissance des faits, aux renseignements qu'ils possèdent relativement à leur qualité de Canadien et aux énoncés contenus dans tout affidavit, déclaration ou preuve déposé conformément au présent règlement, et ils sont exemptés de toute responsabilité dans les poursuites intentées à l'égard d'actions ou d'omissions commises par

(a) whether any voting shares are beneficially owned, or controlled, in such a way as to prevent

(i) the corporation from being a qualified corporation or an acquiring corporation from satisfying the criterion set out in subparagraph 17(4)(e)(ii),

(ii) the trust from being a qualified trust,

(iii) the mutual insurance company from being a qualified mutual insurance company,

(iv) the partnership from being a qualified partnership, or

(v) the pension fund society from being a qualified pension society; or

(b) any other circumstances relevant to the exercise of the powers or the duties of the corporation, trust, mutual insurance company, partnership, pension fund society, depository or intermediary and its directors, officers, employees, trustees or agents under these Regulations.

eux, de bonne foi, en se fondant sur les conclusions formulées d'après ces registres ou dossiers, cette connaissance, ces renseignements ou ces énoncés, lors de la détermination de l'un ou l'autre des éléments suivants pour l'application du présent règlement :

a) la question de savoir si la propriété effective ou le contrôle d'actions avec droit de vote fait en sorte que, selon le cas :

(i) la personne morale ne peut avoir qualité de personne morale qualifiée ou l'acquéreur ne peut remplir la condition énoncée au sous-alinéa 17(4)e)(ii),

(ii) la fiducie ne peut avoir qualité de fiducie qualifiée,

(iii) la société mutuelle d'assurance ne peut avoir qualité de société mutuelle d'assurance qualifiée,

(iv) la société de personnes ne peut avoir qualité de société de personnes qualifiée,

(v) la société de caisse de retraite ne peut avoir qualité de société de caisse de retraite qualifiée;

b) toute autre circonstance se rapportant à l'exercice des pouvoirs des personnes morales, fiducies, sociétés mutuelles d'assurance, sociétés de personnes, sociétés de caisse de retraite, dépositaires ou intermédiaires et de leurs administrateurs, dirigeants, employés, fiduciaires ou mandataires aux termes du présent règlement.